RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Code de procédure civile

Version en vigueur au 14 mai 2025

Livre Ier : Dispositions communes à toutes les juridictions (Articles 1 à 749)
Titre XV : L'exécution du jugement. (Articles 500 à 524)
Chapitre IV : L'exécution provisoire. (Articles 514 à 524)

Article 514

Modifié par Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 3

Les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

NOTA :
Conformément au II de l'article 55 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, ces dispositions s'appliquent aux instances introduites devant les juridictions du premier degré à compter du 1er janvier 2020.

Section I : L'exécution provisoire de droit (Articles 514-1 à 514-6)

Article 514-1

Création Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 3

Le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire.

Il statue, d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée.

Par exception, le juge ne peut écarter l'exécution provisoire de droit lorsqu'il statue en référé, qu'il prescrit des mesures provisoires pour le cours de l'instance, qu'il ordonne des mesures conservatoires ainsi que lorsqu'il accorde une provision au créancier en qualité de juge de la mise en état.

NOTA :
Conformément au II de l'article 55 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, ces dispositions s'appliquent aux instances introduites devant les juridictions du premier degré à compter du 1er janvier 2020.

Article 514-2

Création Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 3

Sans préjudice des dispositions de l'article 514-3, l'exécution provisoire de droit ne peut être écartée que par la décision en cause.

NOTA :
Conformément au II de l'article 55 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, ces dispositions s'appliquent aux instances introduites devant les juridictions du premier degré à compter du 1er janvier 2020.

Article 514-3

Création Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 3

En cas d'appel, le premier président peut être saisi afin d'arrêter l'exécution provisoire de la décision lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

La demande de la partie qui a comparu en première instance sans faire valoir d'observations sur l'exécution provisoire n'est recevable que si, outre l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation, l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives qui se sont révélées postérieurement à la décision de première instance.

En cas d'opposition, le juge qui a rendu la décision peut, d'office ou à la demande d'une partie, arrêter l'exécution provisoire de droit lorsqu'elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

NOTA :
Conformément au II de l'article 55 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, ces dispositions s'appliquent aux instances introduites devant les juridictions du premier degré à compter du 1er janvier 2020.

Article 514-4

Création Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 3

Lorsque l'exécution provisoire de droit a été écartée en tout ou partie, son rétablissement ne peut être demandé, en cas d'appel, qu'au premier président ou, dès lors qu'il est saisi, au magistrat chargé de la mise en état et à condition qu'il y ait urgence, que ce rétablissement soit compatible avec la nature de l'affaire et qu'il ne risque pas d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

NOTA :
Conformément au II de l'article 55 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, ces dispositions s'appliquent aux instances introduites devant les juridictions du premier degré à compter du 1er janvier 2020.

Article 514-5

Création Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 3

Le rejet de la demande tendant à voir écarter ou arrêter l'exécution provisoire de droit et le rétablissement de l'exécution provisoire de droit peuvent être subordonnés, à la demande d'une partie ou d'office, à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

NOTA :
Conformément au II de l'article 55 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, ces dispositions s'appliquent aux instances introduites devant les juridictions du premier degré à compter du 1er janvier 2020.

Article 514-6

Création Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 3

Lorsqu'il est saisi en application des articles 514-3 et 514-4, le premier président statue en référé, par une décision non susceptible de pourvoi.

NOTA :
Conformément au II de l'article 55 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, ces dispositions s'appliquent aux instances introduites devant les juridictions du premier degré à compter du 1er janvier 2020.

Section II : L'exécution provisoire facultative (Articles 515 à 517-4)

Article 515

Modifié par Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 3

Lorsqu'il est prévu par la loi que l'exécution provisoire est facultative, elle peut être ordonnée, d'office ou à la demande d'une partie, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la décision.

NOTA :
Conformément au II de l'article 55 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, ces dispositions s'appliquent aux instances introduites devant les juridictions du premier degré à compter du 1er janvier 2020.

Article 516

Modifié par Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 3

L'exécution provisoire ne peut être ordonnée que par la décision qu'elle est destinée à rendre exécutoire, sous réserve des dispositions des articles 517-2 et 517-3.

NOTA :
Conformément au II de l'article 55 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, ces dispositions s'appliquent aux instances introduites devant les juridictions du premier degré à compter du 1er janvier 2020.

Article 517

Modifié par Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 3

L'exécution provisoire peut être subordonnée à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

NOTA :
Conformément au II de l'article 55 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, ces dispositions s'appliquent aux instances introduites devant les juridictions du premier degré à compter du 1er janvier 2020.

Article 517-1

Création Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 3

Lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, que par le premier président et dans les cas suivants :

1° Si elle est interdite par la loi ;

2° Lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation de la décision et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; dans ce dernier cas, le premier président peut aussi prendre les mesures prévues aux articles 517 et 518 à 522.

Le même pouvoir appartient, en cas d'opposition, au juge qui a rendu la décision lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

NOTA :
Conformément au II de l'article 55 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, ces dispositions s'appliquent aux instances introduites devant les juridictions du premier degré à compter du 1er janvier 2020.

Article 517-2

Création Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 3

Lorsque l'exécution provisoire a été refusée, elle ne peut être demandée, en cas d'appel, qu'au premier président ou, dès lors qu'il est saisi, au magistrat chargé de la mise en état et à condition qu'il y ait urgence.

NOTA :
Conformément au II de l'article 55 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, ces dispositions s'appliquent aux instances introduites devant les juridictions du premier degré à compter du 1er janvier 2020.

Article 517-3

Création Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 3

Lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée, ou si, l'ayant été, le juge a omis de statuer, elle ne peut être demandée, en cas d'appel, qu'au premier président ou, dès lors qu'il est saisi, au magistrat chargé de la mise en état.

NOTA :
Conformément au II de l'article 55 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, ces dispositions s'appliquent aux instances introduites devant les juridictions du premier degré à compter du 1er janvier 2020.

Article 517-4

Création Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 3

Lorsqu'il est saisi en application des articles 517-1,517-2 et 517-3, le premier président statue en référé, par une décision non susceptible de pourvoi.

NOTA :
Conformément au II de l'article 55 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, ces dispositions s'appliquent aux instances introduites devant les juridictions du premier degré à compter du 1er janvier 2020.

Section III : Dispositions communes (Articles 518 à 524)

Article 518

Modifié par Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 3

La nature, l'étendue et les modalités de la garantie prévue aux articles 514-5 et 517 sont précisées par la décision qui en prescrit la constitution.

NOTA :
Conformément au II de l'article 55 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, ces dispositions s'appliquent aux instances introduites devant les juridictions du premier degré à compter du 1er janvier 2020.

Article 519

Modifié par Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 3

Lorsque la garantie consiste en une somme d'argent, celle-ci est déposée à la Caisse des dépôts et consignations ; elle peut aussi l'être, à la demande de l'une des parties, entre les mains d'un tiers commis à cet effet.

Dans ce dernier cas, le juge, s'il fait droit à cette demande, constate dans sa décision les modalités du dépôt.

Si le tiers refuse le dépôt, la somme est déposée, sans nouvelle décision, à la Caisse des dépôts et consignations.

NOTA :
Conformément au II de l'article 55 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, ces dispositions s'appliquent aux instances introduites devant les juridictions du premier degré à compter du 1er janvier 2020.

Article 520

Modifié par Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 3

Si la valeur de la garantie ne peut être immédiatement appréciée, le juge invite les parties à se présenter devant lui à la date qu'il fixe, avec leurs justifications.

Il est alors statué sans recours.

La décision est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement.

NOTA :
Conformément au II de l'article 55 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, ces dispositions s'appliquent aux instances introduites devant les juridictions du premier degré à compter du 1er janvier 2020.

Article 521

Modifié par Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 3

La partie condamnée au paiement de sommes autres que des aliments, des rentes indemnitaires ou des provisions peut éviter que l'exécution provisoire soit poursuivie en consignant, sur autorisation du juge, les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir, en principal, intérêts et frais, le montant de la condamnation.

En cas de condamnation au versement d'un capital en réparation d'un dommage corporel, le juge peut aussi ordonner que ce capital sera confié à un séquestre à charge d'en verser périodiquement à la victime la part que le juge détermine.

NOTA :
Conformément au II de l'article 55 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, ces dispositions s'appliquent aux instances introduites devant les juridictions du premier degré à compter du 1er janvier 2020.

Article 522

Modifié par Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 3

Le juge peut, à tout moment, autoriser la substitution à la garantie primitive d'une garantie équivalente.

NOTA :
Conformément au II de l'article 55 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, ces dispositions s'appliquent aux instances introduites devant les juridictions du premier degré à compter du 1er janvier 2020.

Article 523

Modifié par Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 3

Les demandes relatives à l'application des articles 514-5,517 et 518 à 522 ne peuvent être portées, en cas d'appel, que devant le premier président statuant en référé ou, dans les cas prévus aux articles 514-4,517-2 ou 517-3, devant le magistrat chargé de la mise en état dès lors qu'il est saisi.

NOTA :
Conformément au II de l'article 55 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, ces dispositions s'appliquent aux instances introduites devant les juridictions du premier degré à compter du 1er janvier 2020.

Article 524

Modifié par Décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 - art. 6

Lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut, en cas d'appel, décider, à la demande de l'intimé et après avoir recueilli les observations des parties, la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou avoir procédé à la consignation autorisée dans les conditions prévues à l'article 521, à moins qu'il lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision.

La demande de l'intimé doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, être présentée avant l'expiration des délais prescrits aux articles 906-2, 909, 910 et 911.

La décision de radiation est notifiée par le greffe aux parties ainsi qu'à leurs représentants par lettre simple. Elle est une mesure d'administration judiciaire.

La demande de radiation suspend les délais impartis à l'intimé par les articles 906-2, 909, 910 et 911.

Ces délais recommencent à courir à compter de la notification de la décision autorisant la réinscription de l'affaire au rôle de la cour ou de la décision rejetant la demande de radiation.

La décision de radiation n'emporte pas suspension des délais impartis à l'appelant par les articles 906-2, 908 et 911. Elle interdit l'examen des appels principaux et incidents ou provoqués.

Le délai de péremption court à compter de la notification de la décision ordonnant la radiation. Il est interrompu par un acte manifestant sans équivoque la volonté d'exécuter. Le premier président ou le conseiller de la mise en état peut, soit à la demande des parties, soit d'office, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, constater la péremption.

Le premier président ou le conseiller de la mise en état autorise, sauf s'il constate la péremption, la réinscription de l'affaire au rôle de la cour sur justification de l'exécution de la décision attaquée.

NOTA :
Conformément à l'article 16 du décret n° 2023-1391 du 29 décembre 2023, ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2024. Elles sont applicables aux instances d'appel introduites à compter de cette date et aux instances reprises devant la cour d'appel à la suite d'un renvoi après cassation lorsque la juridiction de renvoi est saisie à compter de cette même date.

Article 525 (abrogé)

Abrogé par Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 3
Modifié par DÉCRET n°2014-1338 du 6 novembre 2014 - art. 3

Lorsque l'exécution provisoire a été refusée, elle ne peut être demandée, en cas d'appel, qu'au premier président ou, dès lors qu'il est saisi, au magistrat chargé de la mise en état et à condition qu'il y ait urgence.

Article 525-1 (abrogé)

Abrogé par Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 3
Modifié par DÉCRET n°2014-1338 du 6 novembre 2014 - art. 3

Lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée, ou si, l'ayant été, le juge a omis de statuer, elle ne peut être demandée, en cas d'appel, qu'au premier président ou, dès lors qu'il est saisi, au magistrat chargé de la mise en état.

Article 525-2 (abrogé)

Abrogé par Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 3
Création DÉCRET n°2014-1338 du 6 novembre 2014 - art. 4

Lorsqu'il est saisi en application des articles 524, 525 et 525-1, le premier président statue en référé, par une décision non susceptible de pourvoi.

Article 526 (abrogé)

Abrogé par Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 3
Modifié par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 46

Lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut, en cas d'appel, décider, à la demande de l'intimé et après avoir recueilli les observations des parties, la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou avoir procédé à la consignation autorisée dans les conditions prévues à l'article 521, à moins qu'il lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision.

La demande de l'intimé doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, être présentée avant l'expiration des délais prescrits aux articles 905-2,909,910 et 911.

La décision de radiation est notifiée par le greffe aux parties ainsi qu'à leurs représentants par lettre simple. Elle est une mesure d'administration judiciaire.

La demande de radiation suspend les délais impartis à l'intimé par les articles 905-2,909,910 et 911.

Ces délais recommencent à courir à compter de la notification de la décision autorisant la réinscription de l'affaire au rôle de la cour ou de la décision rejetant la demande de radiation.

La décision de radiation n'emporte pas suspension des délais impartis à l'appelant par les articles 905-2,908 et 911. Elle interdit l'examen des appels principaux et incidents ou provoqués.

Le délai de péremption court à compter de la notification de la décision ordonnant la radiation. Il est interrompu par un acte manifestant sans équivoque la volonté d'exécuter. Le premier président ou le conseiller de la mise en état peut, soit à la demande des parties, soit d'office, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, constater la péremption.

Le premier président ou le conseiller de la mise en état autorise, sauf s'il constate la péremption, la réinscription de l'affaire au rôle de la cour sur justification de l'exécution de la décision attaquée.

lexbase

CA Lyon, 03-03-2025, n° 25/00002

A8931638

N° R.G. Cour : N° RG 25/00002 - N° Portalis DBVX-V-B7J-QDDJ

COUR D'APPEL DE LYON

JURIDICTION DU PREMIER PRESIDENT

ORDONNANCE DE REFERE

DU 03 Mars 2025

DEMANDERESSE :

S.A.S. NEUFTEX Société par actions simplifiée, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social sis

[Adresse 2]

[Localité 4]

Représentée par Me Emmanuelle BAUFUME de la SCP BAUFUME ET SOURBE, avocat au barreau de LYON (toque 1547)

DEFENDERESSE :

S.C. ALLIANZ PIERRE

[Adresse 1]

[Localité 3]

Représentée par Me Delphine POTUS, avocat au barreau de LYON (toque 191)

Audience de plaidoiries du 12 Février 2025

DEBATS : audience publique du 12 Février 2025 tenue par Pierre BARDOUX, Conseiller à la cour d'appel de Lyon, délégataire du Premier Président dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées selon ordonnance du 31 décembre 2024, assisté de Sylvie NICOT, Greffier.

ORDONNANCE : contradictoire

prononcée le 03 Mars 2025 par mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

signée par Pierre BARDOUX, Conseiller et Sylvie NICOT, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

''''

EXPOSE DU LITIGE

Par actes du 1er juin 2010, un bail commercial a été signé entre les sociétés AGF Pierre et Distripierre, aux droits desquelles se trouve désormais la SCPI Allianz Pierre, et la S.A.S. Neuftex, dont les enseignes «Chez Toto» sont spécialisées dans l'achat-vente en gros, demi gros et détail de tous textiles et linges de maison.

Le bail, consenti pour une durée de 9 ans à compter du 1er octobre 2009, s'est poursuivi par tacite reconduction.

Des difficultés de paiement ont conduit la société Allianz Pierre à délivrer le 29 mars 2024 à la société Neuftex un commandement de payer visant la clause résolutoire pour une somme de 68 462,69 €.

Par acte des 28 mai et 6 juin 2024, la société Allianz Pierre a fait assigner en référé la société Neuftex devant le président du tribunal judiciaire de Lyon aux fins de constat de l'acquisition du jeu de la clause résolutoire à son bénéfice, de résiliation du bail commercial, d'expulsion, et de paiement des arriérés de loyers et charges.

Par ordonnance de référé réputée contradictoire du 14 octobre 2024, le président du tribunal judiciaire de Lyon a notamment :

- constaté l'acquisition du jeu de la clause résolutoire au bénéfice de la société Allianz Pierre et la résiliation du bail commercial renouvelé à compter du 30 avril 2024,

- condamné la société Neuftex à verser à la société Allianz Pierre la somme provisionnelle de 156 306,61 € au titre de l'arriéré des loyers et charges, arrêtée au 9 juillet 2024, déduction faite de l'arriéré de loyers antérieur à l'ouverture de la procédure collective, avec intérêts au taux légal à compter du 29 mars 2024 à concurrence de 68 095,04 € et de la décision pour le surplus,

- condamné la société Neuftex à verser à la société Allianz Pierre une indemnité d'occupation provisionnelle journalière par référence au montant du dernier loyer applicable, augmenté des charges et taxes, révisable suivant modalités d'indexation prévues au bail, et ce à compter du 1er octobre 2024 jusqu'à la libération effective des lieux,

- condamné la société Neuftex aux dépens et à payer à la société Allianz Pierre la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile .

La société Neuftex a interjeté appel de l'ordonnance le 28 octobre 2024.

Par acte du 24 décembre 2024, la société Neuftex a assigné en référé la société Allianz Pierre devant le premier président aux fins d'arrêt de l'exécution provisoire.

A l'audience du 20 janvier 2025 devant le délégué du premier président, les parties, régulièrement représentées, s'en sont remises à leurs écritures, qu'elles ont soutenues oralement.

Dans son assignation, la société Neuftex soutient, au visa des articles 514-3 et 517-1 du Code de procédure civile , l'existence de moyens sérieux de réformation en ce que, n'étant pas comparante à l'audience devant le juge des référés, elle n'a pas été en mesure de solliciter des délais de paiement et réclamer la suspension des effets de la clause résolutoire. Elle reproche ensuite au juge d'avoir statué en allant au-delà de la demande visée dans l'assignation, la dette ayant été actualisée au jour de l'audience en violation du principe du contradictoire alors même que la société Neuftex était défaillante. S'agissant de l'expulsion, elle explique que le coût du licenciement économique des 7 salariés employés par le magasin serait de l'ordre de 30 000 € et fragiliserait davantage la situation économique de la société.

S'agissant des conséquences manifestement excessives qu'entraînerait le maintien de l'exécution provisoire, la société Neuftex fait valoir que la décision risque d'aboutir à sa liquidation pure et simple et au licenciement de plus de 300 employés sur l'ensemble du territoire national.

En effet, elle indique bénéficier d'un plan de continuation depuis le 26 mai 2016, modifié le 11 juin 2021, lui permettant d'apurer son passif et elle se trouve dans une situation financière extrêmement délicate.

Dans ses conclusions récapitulatives envoyées au greffe par RPVA le 4 février 2025, la société Neuftex maintient les demandes contenues dans son assignation.

Elle précise que la décision du juge des référés mettrait en péril une cinquantaine de magasins exploités sous l'enseigne Toto, compte tenu de l'importance de la dette et que l'exécution totale de la décision, sans laisser la possibilité à la société Neuftex d'obtenir des délais, risque d'aboutir à sa liquidation judiciaire pure et simple.

Elle indique que son plan de redressement a de nouveau été modifié le 23 mars 2023 et qu'en mars 2023, la 7ème échéance du plan a été réglée à hauteur de 234 553 €.

S'agissant de sa situation comptable, elle mentionne que si ses exercices 2022 et 2023 faisaient ressortir de lourdes pertes, elle a réalisé au 30 juin 2024 un bénéfice de 44 777 € et que son prévisionnel de trésorerie sur l'année 2025 démontre qu'elle sera en mesure de respecter l'échéancier qui sera fixé concernant sa dette locative.

Elle indique avoir sollicité la désignation judiciaire d'un mandataire ad'hoc par ordonnance du 28 novembre 2024 afin de négocier des moratoires avec les créanciers hors plan afin de permettre d'assurer la pérennité de l'activité de la société.

Dans ses conclusions remises lors de l'audience, la société Allianz Pierre demande au délégué du premier président de rejeter la demande d'arrêt de l'exécution provisoire formée par la société Neuftex ainsi que toute autre demande, et de condamner la société Neuftex aux entiers dépens et à la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle indique que la société Neuftex ne fait valoir aucun moyen sérieux d'annulation ou de réformation en ce que la demande de délais de paiement ne constitue pas un obstacle à l'acquisition de la clause résolutoire. Elle rappelle que l'importance de l'arriéré locatif, qui s'élève au 7 janvier 2025 à la somme de 284 193,62 € en démontre le caractère structurel et que le juge n'aurait pu que rejeter la demande de délais de paiement dans la mesure où elle ne précise pas comment elle entendrait régler ce montant dans les délais. Elle affirme que la société Neuftex ne produit strictement aucune pièce de nature à démontrer sa capacité financière à respecter un échéancier, c'est-à-dire à régler en sus du loyer courant une somme mensuelle visant à régler son arriéré. De plus, elle précise que la société Neuftex n'a effectué aucun versement, même partiel, depuis le mois d'avril 2024.

Elle fait valoir que l'expulsion, qui n'est que la conséquence de l'exécution provisoire de la décision, ne caractérise pas une conséquence manifestement excessive et que la société Neuftex aurait avantage à quitter ce local pour un bien au loyer moins important, au vu de l'état de la dette locative.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile , il est expressément renvoyé, pour plus de précisions

sur les faits, prétentions et arguments des parties, à la décision déférée, aux conclusions régulièrement déposées et ci-dessus visées, comme pour l'exposé des moyens à l'énoncé qui en sera fait ci-dessous dans les motifs.

MOTIFS

Attendu que l'exécution provisoire de droit dont est assortie l'ordonnance du 14 octobre 2024 par le tribunal judiciaire de Lyon ne peut être arrêtée, que conformément aux dispositions de l'article 514-3 du Code de procédure civile, et lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; que ces deux conditions sont cumulatives ;

Attendu qu'un moyen sérieux ne relève pas d'une simple affirmation ni de la seule reprise des arguments développés en première instance ; qu'en d'autres termes un moyen sérieux est un moyen suffisamment consistant pour mériter d'être allégué ou soutenu, pris en considération et avoir des chances d'être retenu après discussion et réflexion et qui doit en tout état de cause conduire à l'annulation ou à la réformation ;

Que l'absence de pouvoir juridictionnel du premier président pour déterminer les chances de succès de l'appel doit le conduire à ne retenir un moyen que s'il repose sur une base factuelle évidente ;

Attendu qu'il n'appartient cependant pas au premier président d'apprécier la pertinence ou le mérite d'un moyen de réformation, cette tâche incombant de manière exclusive à la cour saisie de l'appel ;

Attendu que la société Neuftex soutient n'avoir pas comparu à l'audience devant le juge des référés et n'avoir pas été en mesure ni de solliciter des délais de paiement ni de réclamer la suspension des effets de la clause résolutoire ;

Attendu qu'il est relevé avec pertinence par la société Allianz Pierre que l'arriéré locatif est important et que la société Neuftex ne fournit aucun élément permettant de justifier ses possibilités de règlement tout en continuant à respecter le plan de continuation du tribunal ;

Attendu en effet que l'article 1343-5 du Code civil 🏛 évoque seulement une possibilité pour le juge d'accorder des délais de paiement compte tenu du débiteur et en considération des besoins du créancier et la suspension des effets de la clause résolutoire dépend manifestement de cette faculté du débiteur à faire face à la fois à la dette locative et au loyer courant ;

Attendu que la société Neuftex fait valoir que le juge n'a pas respecté le principe du contradictoire en actualisant la dette au jour de l'audience, à savoir la somme de 156 306,61 € arrêtée au 9 juillet 2024 ; que ce moyen n'est pas de nature à conduire à une infirmation dès lors que la contradiction sur l'arriéré locatif et son ampleur aura été rétabli devant la cour ;

Attendu que même en prenant seulement en compte le montant de la dette arrêtée au jour de l'assignation, soit le 29 mars 2024, celui-ci s'élève à la somme de 68 095,04 €

et les comptes annuels des exercices 2023 et 2024 produits par la société Neuftex attestent d'une situation financière très délicate, le résultat net de la société au 31 décembre 2023 étant de - 2 066 280 € et celui au 30 juin 2024 étant de 44 777 € ;

Attendu que la société Neuftex ne démontre pas être en capacité de faire face à un paiement échelonné de la dette tout en faisant face à son plan de continuation, étant rappelé qu'elle n'a effectué aucun versement, même partiel, depuis le mois d'avril 2024 et que sa dette s'est donc accrue au regard du décompte produit par la société Allianz Pierre ;

Qu'il n'apparaît donc pas évident au vu des éléments produits que le premier juge aurait accordé des délais de paiement si ceux-ci

avaient été demandés en première instance et que la cour va nécessairement les accorder ;

Attendu qu'il convient en conséquence de cette carence à démontrer le sérieux de ses moyens de réformation de rejeter la demande d'arrêt de l'exécution provisoire de la société Neuftex sans qu'il soit besoin d'apprécier les conséquences manifestement excessives qu'entraînerait l'exécution provisoire;

Attendu que la société Neuftex succombe et doit supporter les dépens de la présente instance en référé comme indemniser son adversaire des frais irrépétibles engagés pour assurer sa défense ;

PAR CES MOTIFS

Nous, Pierre Bardoux, délégué du premier président, statuant publiquement, en référé, par ordonnance contradictoire,

Vu la déclaration d'appel du 28 octobre 2024,

Rejetons la demande d'arrêt de l'exécution provisoire présentée par la S.A.S. Neuftex,

Condamnons la S.A.S. Neuftex aux dépens de ce référé et à verser à la SCPI Allianz Pierre une indemnité de 800 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER LE MAGISTRAT DELEGUE

Article, 1343-5, C. civ. Article, 514-3, CPC Exécution provisoire Exécution de droit Chance de succès Délai de paiement Clause résolutoire Plan de continuation Dette locative Respect d'un principe Résultat net Paiement échelonné Frais répétibles Assurance de défense

lexbase

CA Lyon, 21-01-2025, n° 24/01403

A22100K3

N° RG 24/01403 - N° Portalis DBVX-V-B7I-PPMJ

décision du Tribunal de Commerce de Bourg en bresse du 19 janvier 2024

2023002817

S.A.S. BRESSE UTILITAIRES

recevabilité

C/

[M]

COUR D'APPEL DE LYON

3ème chambre A

ORDONNANCE DU CONSEILLER

DE LA MISE EN ETAT DU 21 Janvier 2025

APPELANTE :

S.A.S. BRESSE UTILITAIRES immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE sous le numéro 794 252 361, représentée par son Président en exercice

[Adresse 5]

[Localité 2]

Représentée par Me Frédéric JANIN de la SELARL NEXEN CONTENTIEUX, avocat au barreau de LYON, toque : 2127

INTIME :

M. [F] [M]

né le ... ... à [Localité 4]

[Adresse 3]

[Localité 1]

Représenté par Me Jacques AGUIRAUD de la SCP JACQUES AGUIRAUD ET PHILIPPE NOUVELLET, avocat au barreau de LYON, toque : 475

Audience tenue par Sophie DUMURGIER, Présidente chargée de la mise en état de la 3ème chambre A de la cour d'appel de Lyon, assistée de Clémence RUILLAT, Greffière,

Les conseils des parties entendus ou appelés à notre audience du 14 Janvier 2025, ceux-ci ayant eu connaissance de la date du délibéré au 21 Janvier 2025 ;

Signée par Sophie DUMURGIER, Présidentechargée de la mise en état de la 3ème chambre A de la cour d'appel de Lyon, assistée de Clémence RUILLAT, Greffière, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE : contradictoire

* * * * *

Par jugement rendu le 19 janvier 2024, le tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse, saisi par acte du 19 juillet 2019 délivré par M. [F] [M], a :

- prononcé la résiliation judiciaire de la vente du véhicule Opel immatriculé BW 694 VS,

- condamné la SAS Bresse Utilitaires à payer à M. [F] [M] les sommes de :

' 5 000 euros au titre du remboursement du prix de cession,

' 1 706,37 euros en remboursement des frais d'assurance,

' 4 000 euros au titre du préjudice de jouissance,

- condamné la société Bresse Utilitaires à venir récupérer à ses frais le véhicule Opel immatriculé BW 694 VS au lieu indiqué par M. [M] dans les quinze jours suivant la signification du jugement,

- condamné la société Bresse Utilitaires à payer à M. [M] la somme de 2 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens de l'instance.

Ce jugement a été signifié le 21 juin 2024 à la société Bresse Utilitaires qui en a relevé appel par déclaration reçue au greffe le 21 février 2024, portant sur l'ensemble des chefs de jugement expressément critiqués.

L'intimé a constitué avocat le 13 mars 2024.

L'appelante a remis ses conclusions au greffe et les a notifiées à l'intimé le 21 mai 2024.

Le 4 juillet 2024, M. [M] a notifié des conclusions saisissant le conseiller de la mise en état d'un incident aux fins de voir, au visa de l'article 524 du code de procédure civile :

- constater que la société Bresse Utilitaires n'a pas réglé les condamnations mises à sa charge,

En conséquence,

- prononcer la radiation du rôle de l'affaire,

- condamner la société Bresse Utilitaires aux dépens de l'incident, avec distraction au profit de la SCP Aguiraud Nouvellet.

Elle a notifié des conclusions aux fins de radiation n°2 le 15 novembre 2024, en réponse aux conclusions d'incident de l'appelante, au terme desquelles elle maintient l'ensemble de ses demandes.

Au terme de conclusions d'incident notifiées le 8 novembre 2024, la société Bresse Utilitaires demande au conseiller de la mise en état de :

Vu les articles 521 et suivants du code de procédure civile ,

- débouter M. [M] de sa demande de radiation de l'appel inscrit sous le N°RG 24/01403,

- ordonner à l'appelante de consigner la somme de 13 206,37 euros sur le compte CARPA de Me Frédéric Janin, avocat au barreau de Lyon, jusqu'à ce que la cour d'appel de Lyon (sic),

- condamner M. [M] au paiement de la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner le même aux entiers dépens de l'instance.

L'affaire a été retenue à l'audience du 14 janvier 2025.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article 524 du code de procédure civile, lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, le conseiller de la mise en état peut, en cas d'appel, décider, à la demande de l'intimé et après avoir recueilli les observations des parties, la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel, à moins qu'il lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision.

L'appelante ne conteste pas ne pas avoir exécuté la décision dont elle a fait appel qui était assortie de l'exécution provisoire et elle ne soutient pas qu'elle serait dans l'impossibilité de l'exécuter.

Elle s'oppose toutefois à la demande de radiation de son appel en faisant valoir qu'il est possible de suspendre l'exécution provisoire du jugement déféré dès lors qu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et des conséquences manifestement excessives révélées postérieurement à la décision de première instance.

Elle n'a toutefois pas saisi la juridiction du premier président statuant en référé, laquelle est seule compétente pour statuer sur une demande d'arrêt de l'exécution provisoire en application de l'article 514-3 du code de procédure civile , et l'appelante ne formule d'ailleurs pas cette demande dans le dispositif de ses conclusions d'incident, de sorte que le conseiller de la mise en état n'en est pas saisi.

Les moyens qu'elle développe tenant à l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et de conséquences manifestement excessives révélées postérieurement à la décision de première instance sont dès lors parfaitement inopérants.

La société Bresse Utilitaires prétend d'autre part que la radiation de l'affaire du rôle la priverait de la faculté de faire appel d'une

décision qui lui serait particulièrement défavorable ; ce qui porte atteinte à son droit à un procès équitable garanti par l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme .

Si la radiation de l'appel est une simple faculté pour le juge qui doit s'assurer de la proportionnalité de la mesure au regard de l'exercice du droit d'appel, en l'espèce, au vu du montant de la condamnation prononcée en faveur de M. [M] et de l'absence de tout règlement par la société débitrice, la radiation du rôle de l'affaire n'est pas une mesure disproportionnée au regard des buts poursuivis et notamment du droit d'accès au juge reconnu par l'article 6 §1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'appelante ayant la faculté de solliciter la réinscription de l'affaire au rôle en justifiant de l'exécution, au moins partielle, de la condamnation mise à sa charge.

Enfin, la société Bresse Utilitaires demande au conseiller de la mise en état d'aménager l'exécution provisoire du jugement entrepris et de l'autoriser à consigner la somme de 13 206,37 euros, ce qui lui permettra d'avoir une réelle garantie de recouvrement de cette somme pour le cas où la cour infirmerait le jugement déféré, en faisant valoir que nul ne sait aujourd'hui si l'intimé aurait la capacité financière de rembourser la somme objet de la condamnation, alors qu'il semble qu'il n'exerce plus d'activité commerçante.

Cependant, ainsi que le relève à bon droit M. [M], il n'entre pas dans les attributions du conseiller de la mise en état d'autoriser la partie condamnée au paiement de sommes autres que des aliments, rentes indemnitaires ou des provisions, à consigner les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir en principal, intérêts et frais, le montant de la condamnation, cette mesure relevant également des pouvoirs exclusifs du premier président, ainsi que le prévoit l'article 517-1 du code de procédure civile .

Enfin, le risque de non recouvrement des sommes avancées au titre de l'exécution provisoire allégué par la société appelante n'est pas caractérisé, pas plus que les conséquences manifestement excessives qui résulteraient de l'exécution provisoire des condamnations mise à sa charge.

Dans ces circonstances, il sera fait droit à la demande de radiation de l'affaire du rôle et la société Bresse Utilitaires sera déboutée de l'ensemble de ses demandes.

Conformément à l'article 696 du code de procédure civile , les dépens doivent être mis à la charge de la société appelante qui sera également déboutée de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Déclarons irrecevable devant le conseiller de la mise en état la demande de l'appelante tendant à voir ordonner la consignation de la somme de 13 206, 37 euros sur le compte CARPA de son conseil,

Ordonnons la radiation du rôle de l'affaire enregistrée sous le n° de RG 24 /01403,

Disons que, sous réserve de la péremption, l'affaire pourra être réinscrite au rôle notamment sur justification de l'exécution de la décision dont appel ou de l'octroi de délais de paiement par le juge de l'exécution,

Condamnons la société Bresse Utilitaires aux dépens et disons que les dépens pourront être recouvrés directement, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile , par la SCP Aguiraud Nouvellet, avocat,

Déboutons la société Bresse Utilitaires de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

LA GREFFIERE LA PRESIDENTE CHARGEE DE LA MISE EN ETAT

Article, 524, CPC Article, 696, CPC Article, 514-3, CPC Article, 517-1, CPC Exécution de droit

Radiation d'une affaire Exécution d'une décision Exécution provisoire Mise en état Procès équitable

Convention des droits de l'homme Simple faculté Réinscription d'une affaire au rôle

lexbase

CA Lyon, 14-04-2025, n° 25/00048, Déboute le ou les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes

A86060MP

def moyen sérieux

N° R.G. Cour : N° RG 25/00048 - N° Portalis DBVX-V-B7J-QGZW

COUR D'APPEL DE LYON

JURIDICTION DU PREMIER PRESIDENT

ORDONNANCE DE REFERE

DU 14 Avril 2025

DEMANDERESSE :

S.A.S. STELLANTIS & YOU FRANCE prise en la personne de ses représentants légaux en exercice

domiciliés en cette qualité audit siège

[Adresse 1]

[Localité 3]

avocat postulant : Me Laurent LIGIER de la SELARL LIGIER & DE MAUROY, avocat au barreau de LYON (toque 1983)

avocat plaidant : Me Xavier BLUNAT substituant Me Christophe BIDAL, avocat au barreau de LYON (toque 8)

DEFENDEUR :

M. [X] [V]

[Adresse 4]

[Localité 2]

Représenté par Me Pierre ROBILLARD de la SELARL PARALEX, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE

Audience de plaidoiries du 31 Mars 2025

DEBATS : audience publique du 31 Mars 2025 tenue par Pierre BARDOUX, Conseiller à la cour d'appel de Lyon, délégataire du Premier Président dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées selon ordonnance du 31 décembre 2024, assisté de Sylvie NICOT,

Greffier.

ORDONNANCE : contradictoire

prononcée le 14 Avril 2025 par mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

signée par Pierre BARDOUX, Conseiller et Sylvie NICOT, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

''''

EXPOSE DU LITIGE

M. [X] [V] a été embauché le 5 mai 1997 par la société Boniface, aux droits de laquelle vient la S.A.S. Stellantis & You France (Stellantis), entreprise spécialisée dans le commerce de voitures.

Par courrier du 7 octobre 2022, M. [Aa] a été licencié pour faute grave.

Par requête du 17 janvier 2023, M. [Aa] a saisi le conseil de prud'hommes de Saint-Etienne aux fins notamment de juger son licenciement dénué de cause réelle et sérieuse et de condamnation de la société Stellantis.

Par jugement contradictoire du 4 décembre 2024, le conseil de prud'hommes de Saint-Etienne, en ordonnant l'exécution provisoire, a notamment :

- fixé le salaire de référence de M. [V] à la somme de 3 995,26 ' bruts,

- condamné la société Stellantis à payer à M. [Aa] les sommes suivantes :

' 71 914,68 ' bruts à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

' 30 519,31 ' bruts à titre d'indemnité de licenciement,

' 11 985,78 ' bruts à titre de l'indemnité compensatrice de préavis, outre 1 198,57 ' bruts de congés payés afférents,

- rappelé que les intérêts courent de plein droit au taux légal à compter du 5 avril 2023 en ce qui concerne les créances de nature salariale et à compter de la décision pour les autres sommes allouées,

- condamné la société Stellantis à payer à M. [V] la somme de 2 500 ' au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ,

- condamné la société Stellantis à remettre à M. [Aa] les documents de fin de contrat rectifiés :

' l'attestation destinée à la caisse de congés payés correspondant au préavis,

' le certificat de travail,

' l'attestation destinée à France travail,

- ordonné le remboursement par l'employeur aux organismes intéressés des indemnités de chômage susceptible d'avoir été versées au salarié licencié du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé dans la limite de 6 mois d'indemnités.

La société Stellantis a interjeté appel de la décision le 23 décembre 2024.

Par acte du 18 février 2025, la société Stellantis a assigné en référé M. [Aa] devant le premier président aux fins, à titre principal, d'arrêt de l'exécution provisoire ordonnée et à titre subsidiaire, de consignation de ces condamnations sur le compte CARPA de son conseil.

A l'audience du 31 mars 2025 devant le délégué du premier président, les parties, régulièrement représentées, s'en sont remises à leurs écritures, qu'elles ont soutenues oralement.

Dans son assignation, la société Stellantis rappelle avoir réglé les condamnations prononcées par le conseil de prud'hommes bénéficiant de l'exécution provisoire de droit en application de l'article R. 1454-28 du Code du travail .

Elle explique que le montant total de ses condamnations s'élève à une somme d'environ 120 000 ', laquelle se divise en deux catégories de condamnations : près de 45 000 ' ayant la nature de salaire (indemnité compensatrice de préavis et congés payés afférents et indemnités de licenciement) et plus de 74 000 ' d'indemnités.

Elle fait valoir que le salaire de référence de M. [Aa] est fixé à 3 995,26 ' bruts et que le montant cumulé des condamnations prononcées par le conseil de prud'hommes correspond à plus de 18,5 mois de salaire. Elle rappelle que si son économie générale n'est pas susceptible d'être mise en danger par le règlement de ces condamnations, il existe une réelle possibilité de réformation du jugement tenant à l'absence de motivation des premiers juges. Elle se prévaut de la crainte de ne pas être en mesure de recouvrer les sommes en cas de réformation puisque, comme M. [Aa] le soulignait lui-même dans ses écritures, le montant des dommages et intérêts réclamé est largement dû en raison de son impossibilité de retrouver un emploi stable, en dépit de ses nombreuses recherches.

A titre subsidiaire, la société Stellantis sollicite la consignation des sommes dues afin d'avoir la certitude de pouvoir recouvrer les fonds en cas de réformation du jugement et également afin de ne pas avoir à faire l'avance d'éventuelles charges associées. Elle souligne qu'il peut également être de l'intérêt de M. [V] dans la mesure où l'exécution d'une telle condamnation peut avoir des conséquences fiscales non négligeables pour lui, lesquelles seraient considérablement complexifiées en cas de réformation du jugement.

Dans ses conclusions déposées au greffe par RPVA le 18 mars 2025, M. [V] demande au délégué du premier président de :

- rejeter l'ensemble des demandes de la société Stellantis,

- condamner la société Stellantis aux entiers dépens et à lui verser la somme de 2 000 ' au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

M. [V] réfute toute conséquence manifestement excessive de la décision en ce que la société Stellantis affirme elle-même que son économie générale n'est pas susceptible d'être mise en danger par le règlement de ces condamnations, d'autant plus que cette société fait partie du groupe Stellantis, constructeur automobile multinational exploitant plusieurs grandes marques automobiles et que cette société est l'entité qui se concentre sur la gestion des points de vente et des services après-vente pour les marques du groupe Stellantis, lequel génère un chiffre d'affaires annuel dépassant les 3 milliards d'euros.

Ensuite, M. [Aa] conteste le moyen d'annulation invoqué par la société Stellantis en ce que le conseil de prud'hommes a parfaitement développé son analyse et que le jugement est parfaitement motivé.

Enfin, s'agissant de la demande subsidiaire de consignation, M. [V] souligne qu'une telle condamnation ne saurait entraîner de réelles conséquences financières pour la société Stellantis, celle-ci faisant partie du groupe générant des milliards d'euros de chiffre d'affaires chaque année. Il relève que le montant total des condamnations (116 933 ') correspond à 0,00334 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise.

Suite à l'interpellation du délégué du premier président sur la question de son défaut de pouvoir juridictionnel pour ordonner un séquestre sur un compte CARPA, la société Stellantis a sollicité que sa demande subsidiaire tende à une consignation à la caisse des dépôts et consignations.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile , il est expressément renvoyé, pour plus de précisions sur les faits, prétentions et arguments des parties, à la décision déférée, aux conclusions régulièrement déposées et ci-dessus visées, comme pour l'exposé des moyens à l'énoncé qui en sera fait ci-dessous dans les motifs.

MOTIFS

Sur la demande principale d'arrêt de l'exécution provisoire

Attendu qu'il n'est pas contesté que la société Stellantis a procédé au paiement de ses condamnations assorties de l'exécution provisoire de droit en application de l'article R. 1454-28 du Code de travail et ses demandes ne portent que sur celles dont l'exécution provisoire a été ordonnée par le conseil de prud'hommes ;

Attendu que l'exécution provisoire ordonnée par le conseil de prud'hommes pour les surplus des dispositions de son jugement ne peut être arrêtée, conformément aux dispositions de l'article 517-1 du Code de procédure civile que lorsqu'elle est interdite par la loi et lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; que ces deux conditions sont cumulatives ;

Attendu qu'il n'est pas affirmé que l'exécution provisoire était interdite ;

Attendu qu'un moyen sérieux ne relève pas d'une simple affirmation ni de la seule reprise des arguments développés en première instance ; qu'en d'autres termes un moyen sérieux est un moyen suffisamment consistant pour mériter d'être allégué ou soutenu, pris en considération et avoir des chances d'être retenu après discussion et réflexion et qui doit en tout état de cause conduire à l'annulation ou à la réformation ;

Que l'absence de pouvoir juridictionnel du premier président pour déterminer les chances de succès de l'appel doit le conduire à ne retenir un moyen que s'il repose sur une base factuelle évidente ;

Attendu que l'article 455 du Code de procédure civile dispose en son premier alinéa que «Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé.» ;

Que la sanction de la violation de ce texte prévue par l'article 458 est la nullité de la décision ;

Attendu que la société Stellantis critique le jugement du conseil de prud'hommes de Saint-Etienne en soutenant qu'il a contrevenu aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, en opérant une simple reproduction des écritures des parties dans son jugement, et une «synthèse déconcertante» de leur argumentation ; qu'elle ne précise pas si ce moyen doit conduire à l'annulation ou à la réformation de cette décision ;

Attendu que cette société demanderesse est carente à produire, à l'appui de son argumentation fondée sur l'absence de motivation, les écritures que les parties ont respectivement déposées devant le conseil de prud'hommes et prive de sérieux son raisonnement concernant l'absence d'analyse de ces dernières dans les motifs de sa décision qui s'étendent sur plus de six pages ;

Que la seule lecture de cette motivation objective une analyse des termes du litige et ne conforte en rien l'allégation de la société Stellantis qui relève d'une critique de principe de ses condamnations ;

Attendu que la société Stellantis n'est pas sérieuse à soutenir un défaut de motivation et n'articule en outre aucun autre moyen de réformation ;

Attendu qu'en conséquence, la demande d'arrêt de l'exécution provisoire est rejetée sans qu'il soit besoin d'apprécier les éventuelles conséquences manifestement excessives invoquées par la demanderesse ;

Sur la demande subsidiaire de consignation

Attendu qu'aux termes de l'article 521 du Code de procédure civile , la partie condamnée au paiement de sommes autres que des

aliments, des rentes indemnitaires ou des provisions peut éviter que l'exécution provisoire soit poursuivie en consignant, sur autorisation du juge, les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir, en principal, intérêts et frais, le montant de la condamnation ;

Que le pouvoir prévu par ce texte est laissé à la discrétion du premier président, le demandeur n'ayant comme charge que d'invoquer un motif légitime pour être autorisé à procéder à cette consignation qui n'a pas pour effet d'arrêter l'exécution provisoire mais d'empêcher sa poursuite ;

Attendu que les dispositions de l'article 519 du même code invoquées par la société Stellantis ne régissent que les modalités mêmes d'une consignation à titre de garantie ;

Attendu que la société Stellantis se prévaut du risque de ne pas pouvoir obtenir le remboursement de ses condamnations par M. [V] en cas d'infirmation du jugement en insistant sur le fait que les sommes allouées sont particulièrement élevées ;

Attendu qu'elle ne précise pas ni ne tente de justifier en quoi la situation financière de M. [V] rendrait incertaine la restitution des sommes en cas d'infirmation du jugement ;

Qu'il ressort des écritures de M. [V] que la condamnation de 116 933 ' représente 0,00334 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et la société Stellantis est taisante sur l'existence même de conséquences péjoratives en cas de difficulté à obtenir un remboursement rapide ;

Qu'en conséquence, la société Stellantis ne justifie pas d'un motif légitime à obtenir la consignation des fonds et cette demande subsidiaire est rejetée ;

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Attendu que la société Stellantis succombe et doit supporter les dépens de la présente instance en référé et indemniser M. [V] des frais irrépétibles engagés pour assurer sa défense ;

PAR CES MOTIFS

Nous, Pierre Bardoux, délégué du premier président, statuant publiquement, en référé, par ordonnance contradictoire,

Vu la déclaration d'appel du 23 décembre 2024,

Rejetons les demandes d'arrêt et d'aménagement de l'exécution provisoire,

Condamnons la S.A.S. Stellantis & You France aux dépens du présent référé et à payer à M. [Ab] [V] la somme de 800 ' en application de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE MAGISTRAT DELEGUE

Article, 455, CPC Article, 521, CPC Article, 517-1, CPC Exécution provisoire Exécution de droit Exécution interdite Chance de succès Conseil des prud'hommes Défaut de motivation Consignation Remboursement Chiffre d'affaires Frais répétibles Assurance de défense

lexbase

CA Lyon, 14-04-2025, n° 25/00014, Déboute le ou les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes

A86070MQ

délégation ouverture proc -co.

N° R.G. Cour : N° RG 25/00014 - N° Portalis DBVX-V-B7J-QEBF

COUR D'APPEL DE LYON

JURIDICTION DU PREMIER PRESIDENT

ORDONNANCE DE REFERE

DU 14 Avril 2025

DEMANDERESSE :

ASSOCIATION SPORTIVE DE LA CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES (ASCERA) représentée par son Président en exercice

[Adresse 4]

[Localité 2]

Représentée par Me Jean-jacques FOURNIER de la SARL OREN AVOCATS, avocat au barreau de LYON (toque 727)

DEFENDEUR :

M. [L] [F]

[Adresse 1]

[Localité 3]

avocat postulant : la SCP JACQUES AGUIRAUD ET PHILIPPE NOUVELLET, avocat au barreau de LYON

(toque 475)

avocat plaidant : Me Laurence SEGURA-LLORENS, avocat au barreau de LYON (toque 620)

Audience de plaidoiries du 31 Mars 2025

DEBATS : audience publique du 31 Mars 2025 tenue par Pierre BARDOUX, Conseiller à la cour d'appel de Lyon, délégataire du Premier Président dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées selon ordonnance du 31 décembre 2024, assisté de Sylvie NICOT,

Greffier.

ORDONNANCE : contradictoire

prononcée le 14 Avril 2025 par mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

signée par Pierre BARDOUX, Conseiller et Sylvie NICOT, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

''''

EXPOSE DU LITIGE

L'association Sportive de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes (ASCERA) a signé une convention tripartite avec M. [L] [F] et le comité d'entreprise de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes aux fins de prendre en charge l'activité de M. [F] dans le cadre de la section Natation de l'association.

Suite à l'arrêt de l'activité de cette section Natation et le 10 mars 2023, M. [F] a été rendu destinataire d'un courrier tendant à son licenciement pour motif économique.

Par acte du 22 mai 2023, M. [F] a saisi le conseil de prud'hommes de Lyon qui, par jugement contradictoire du 22 novembre 2024, en ordonnant l'exécution provisoire, a notamment condamné l'ASCERA à verser à M. [F] :

' la somme de 10 640,86 ' brut à titre de rappel de salaires, outre 1 064,08 ' de congés payés afférents,

' la somme de 262,16 ' à titre de rappel de la prime d'ancienneté outre 26,21 ' au titre des congés payés afférents,

' la somme de 2 299,62 ' au titre de la méconnaissance de l'obligation de loyauté,

' les sommes de 766,54 ' au titre du préavis de licenciement, outre 76,65 ' de congés payés afférents, de 3 300,48 ' au titre de l'indemnité de licenciement et de 7 500 ' à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse,

' la somme de 2 000 ' au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ,

fixé le salaire moyen à 383,27 ' et condamné l'ASCERA à remettre à M. [F] les bulletins de paie de 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, et les documents de fin de contrats sous astreinte de 50 ' par jour de retard à partir du 15ème jour suivant la notification.

L'ASCERA a interjeté appel de ce jugement le 29 novembre 2024.

Par assignation en référé délivrée le 7 janvier 2025 à M. [F], elle a saisi le premier président afin d'obtenir l'arrêt de l'exécution provisoire.

A l'audience du 31 mars 2025 devant le délégué du premier président, les parties, régulièrement représentées, s'en sont remises à leurs écritures, qu'elles ont soutenues oralement.

Dans son assignation, l'ASCERA invoque l'article 514-3 du Code de procédure civile pour solliciter l'arrêt de l'exécution provisoire en invoquant l'existence de moyens sérieux de réformation du jugement du 22 novembre 2024 et le risque de conséquences

manifestement excessives qu'entraînerait l'exécution.

Concernant les moyens de réformation du jugement, l'ASCERA invoque une motivation fantaisiste du conseil de prud'hommes de Lyon. Elle relate que la piscine au sein de laquelle M. [F] intervenait pour le compte de l'ASCERA était fermée pendant toutes les vacances scolaires et de fin mai à mi-septembre de chaque année. Elle ajoute que M. [F] n'a jamais travaillé plus de 29 lundis par an, ce qui n'est pas contesté par lui puisqu'il indiquait lui-même à l'association le nombre d'heures de prestation de travail qu'il considérait avoir réalisées.

Elle indique que toutes les heures de travail effectuées par M. [F] lui ont donc été payées, et même au-delà puisqu'il a perçu le paiement d'heures non effectuées en 2020 et 2021 durant la crise sanitaire. Elle en conclut que M. [F] a été rémunéré en moyenne 98 ' par mois, soit 1 176 ' sur les 12 derniers mois pour 28 heures de travail, alors que le conseil de prud'hommes a fixé à 383,27 ' le salaire de référence de M. [F], soit 4 fois plus. Elle observe par ailleurs que le montant total des condamnations prononcées, à hauteur de 27 936,61', représente l'équivalent de presque 24 années de rémunération. Elle estime que le conseil de prud'hommes, pour aboutir à ce chiffre de 383,27 ', a fait preuve d'approximation juridique et d'imagination dans son raisonnement.

L'ASCERA relève en outre des contradictions dans la qualification juridique de la nature du prétendu contrat de travail de M. [F] par le conseil de prud'hommes.

Elle fait valoir que dans un premier temps, ce dernier considère que le contrat de travail de M. [F] est un contrat de travail intermittent (page 11 du jugement), pour dans un second temps considérer qu'il s'agit d'un contrat de travail à temps partiel (page 12 du jugement).

Elle estime qu'une erreur de calcul a été faite par conseil de prud'hommes pour conclure que le salaire de référence de M. [F] devait être fixé à la somme de 383,27 '.

Elle relève que le conseil de prud'hommes a multiplié un nombre d'heures mensuel par un nombre de semaines, pour en conclure qu'elle devait régler à M. [F] 155,88 heures par an, alors qu'il n'en travaillait qu'une trentaine. Elle en conclut que ce raisonnement tronqué et erroné sera censuré par la cour d'appel.

Elle ajoute que sa condamnation à des dommages et intérêts pour un comportement déloyal envers M. [F] est totalement injustifiée. Elle avance qu'elle n'a pas dissimulé des informations essentielles sur les fiches de paie puisqu'il n'y a pas eu de bulletin de paie, M. [F] étant considéré comme un indépendant. Elle fait valoir en outre que dans ses conclusions de première instance, M. [F] n'a jamais évoqué l'existence d'informations diffamatoires ou de discriminations.

Elle en conclut que ce motif figurant dans le jugement résulte d'un mauvais copié / collé du conseil de prud'hommes avec un autre jugement rendu dans un autre dossier. Elle ajoute que M. [F] ne démontre aucun préjudice particulier, que ce soit matériel ou moral en faveur de cette condamnation qui doit donc être infirmée.

Concernant sa condamnation à rééditer des bulletins de paie sur les années de 2018 à 2022 pour M. [F], l'ASCERA relève que le terme rééditer est impropre puisqu'aucun bulletin de paie n'a été établi, M. [F] étant considéré comme un indépendant. De plus, elle fait valoir qu'établir des bulletins de paie reviendrait à établir des faux puisqu'elle n'a versé aucune charge sociale sur cette période.

Concernant les conséquences manifestement excessives d'une exécution du jugement, elle affirme qu'elle n'a pas les moyens de procéder au règlement de la condamnation s'élevant à un total de 27 936,61 ', outre les intérêts et les dépens. Elle rappelle qu'elle a été également condamnée le même jour par le conseil de prud'hommes à verser des indemnités comparables à l'autre maître-nageur, ce qui élève le montant de ses condamnations à un total de 60 000 ' alors qu'elle dispose d'une trésorerie de 21 970,29 '. Elle fait valoir qu'elle serait dans l'obligation de demander l'ouverture d'une procédure collective si elle devait procéder au versement des condamnations mises à sa charge. Elle relève en outre qu'en cas d'infirmation du jugement, M. [F] ne serait pas en mesure de lui restituer les sommes.

Dans ses conclusions déposées au greffe par RPVA le 3 février 2025, M. [F] demande au délégué du premier président de :

- juger tant irrecevable que mal fondée la demande d'arrêt de l'exécution provisoire,

- rejeter la demande d'arrêt de l'exécution du jugement du 22 novembre 2024 du conseil de prud'hommes de Lyon,

- débouter l'association ASCERA de toutes demandes, fins et conclusions contraires,

- condamner l'ASCERA à lui verser la somme de 2 000 ' sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- condamner l'association ASCERA aux entiers frais et dépens

Il rappelle que le jugement est assorti de plein droit de l'exécution provisoire sur une partie des condamnations prononcées et qu'il a prononcé l'exécution provisoire pour tous les autres chefs de son dispositif. Il précise que l'exécution provisoire de droit correspond à la somme totale de 3 449,43 ' comprenant les condamnations au titre des salaires, préavis, congés payés afférents, et indemnité de licenciement. Or il soutient que l'article 514-3 du Code de procédure civile, exclusivement visé par l'association ASCERA, n'a vocation à s'appliquer qu'à la seule exécution provisoire de droit. Dès lors, il sollicite de juger tant irrecevable que mal fondée la demande d'arrêt de l'exécution provisoire ordonnée par le jugement.

Ensuite, M. [F] réfute toute conséquence manifestement excessive en ce que l'association ASCERA ne soutient pas qu'elle présenterait des difficultés financières ni qu'elle serait empêchée de souscrire un prêt auprès de la Caisse d'Epargne ou du groupe BPCE.

Il observe que les relevés des comptes courant pour les mois de novembre et décembre ne sont pas communiqués ou qu'ils sont parcellaires. Il souligne que l'association ASCERA ni ne soutient ni ne justifie d'un risque de non restitution des sommes et qu'il bénéficie d'un revenu net stable (2 241,16 ' par mois), d'une épargne de près de 10 000 ' et qu'il est propriétaire d'un bien immobilier d'une valeur actuelle de 300 000 ' lui permettant de garantir l'absence de tout risque.

Il réfute également tout moyen sérieux d'annulation ou de réformation en ce que le jugement ne comporte aucune contradiction s'agissant de la nature du contrat de travail (intermittent et à temps partiel). Il fait valoir que la critique de la modalité de calcul retenue par le premier juge ne repose pas sur une base factuelle évidente. Il souligne que le montant de l'indemnité allouée pour exécution déloyale du contrat de travail relève de l'appréciation souveraine du juge du fond. Enfin, il révèle que s'agissant de la remise des bulletins de paie, il se satisfera pleinement de la remise d'un bulletin de salaire rectificatif intégrant les condamnations.

Dans ses conclusions déposées au greffe par RPVA le 6 février 2025, l'ASCERA souligne qu'au 31 janvier 2025, elle ne dispose que d'une trésorerie de 15 626,84 ', ce qui n'est absolument pas suffisant pour faire face à ses condamnations.

Elle invoque les dispositions des articles 514-3 et 517-1 du Code de procédure civile au soutien de sa demande d'arrêt de l'exécution provisoire.

Elle maintient les arguments et moyens contenus dans l'assignation sauf à répliquer à M. [F] qui affirme que le conseil de prud'hommes a strictement appliqué l'article 4.5.1 de la convention collective. S'agissant du risque de conséquences manifestement excessives, elle conteste les arguments adverses sur ses disponibilités et sur sa trésorerie et relève que l'établissement imposé de bulletins de paie aura des conséquences irréversibles.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile , il est expressément renvoyé, pour plus de précisions sur les faits, prétentions et arguments des parties, à la décision déférée, aux conclusions régulièrement déposées et ci-dessus visées, comme pour l'exposé des moyens à l'énoncé qui en sera fait ci-dessous dans les motifs.

MOTIFS

Attendu que l'article R. 1454-28 du Code de travail dispose : « A moins que la loi ou le règlement n'en dispose autrement, les décisions du conseil de prud'hommes ne sont pas exécutoires de droit à titre provisoire. Le conseil de prud'hommes peut ordonner

l'exécution provisoire de ses décisions.

Sont de droit exécutoires à titre provisoire, notamment :

1° Le jugement qui n'est susceptible d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle ;

2° Le jugement qui ordonne la remise d'un certificat de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer ;

3° Le jugement qui ordonne le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R. 1454-14, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Cette moyenne est mentionnée dans le jugement. » ;

Attendu qu'il n'est pas discuté que le jugement rendu le 22 novembre 2024 par le conseil de prud'hommes de Lyon est d'une part exécutoire de plein droit en application du texte ci-dessus rappelé à hauteur d'un montant de 3 449,43 ', correspondant aux 9 mois de salaire brut moyen et couvrant à tout le moins une partie de la condamnation prononcée à hauteur de 10 640,86 ' brut au titre des salaires ;

Attendu que l'exécution provisoire ordonnée par le conseil de prud'hommes couvre le solde de cette condamnation et les autres chefs du dispositif de sa décision ;

Attendu que l'exécution provisoire de droit et ordonnée dont est assorti le jugement rendu le 22 novembre 2024 par le conseil de prud'hommes de Lyon ne peut être arrêtée, que conformément aux dispositions des articles 514-3 et 517-1 du Code de procédure civile, lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; que ces deux conditions sont cumulatives ;

Que ces deux textes sont invoqués par l'ASCERA dans ses dernières écritures et aucune irrecevabilité n'est ainsi susceptible d'être retenue à raison de l'absence d'invocation initiale de l'article 517-1 du Code de procédure civile dans son assignation ;

Attendu que s'agissant de l'exécution provisoire ordonnée, l'ASCERA ne soutient pas qu'elle était interdite ;

Attendu que s'agissant de l'existence de conséquences manifestement excessives, il y a lieu de rappeler qu'il appartient seulement au premier président de prendre en compte les risques générés par la mise à exécution de la décision rendue en fonction des facultés de remboursement de l'intimé si la décision était infirmée, mais également de la situation personnelle et financière du débiteur ;

Qu'en outre, le caractère manifestement excessif des conséquences de la décision rendue ne saurait exclusivement résulter de celles inhérentes à la mise à exécution d'une condamnation au paiement d'une somme d'argent ou d'une décision ordonnant une obligation de faire, mais ces conséquences doivent présenter un caractère disproportionné ou irréversible ;

Attendu qu'il appartient à l'ASCERA de rapporter la preuve de ces risques occasionnés par l'exécution provisoire et il doit être rappelé à titre liminaire que l'impossibilité de payer ne suffit pas à les caractériser à elle-seule ;

Attendu que l'ASCERA produit à cette fin :

- un document faisant état de soldes de ses comptes, dits arrêtés à fin novembre 2024,

- des relevés d'un de ses comptes courants n° 13825 00200 08770114597324 pour le mois de décembre 2023, pour la période du 3 janvier au 31 décembre 2024, pour celle du 3 au 31 janvier 2025,

- les soldes de ses livrets A et B au 31 décembre 2024,

- le solde d'un autre de ses comptes courants au 31 janvier 2025,

- un tableau établi par ses soins retraçant ses dépenses ;

Attendu que M. [F] relève avec pertinence le caractère parcellaire des relevés de compte produits par l'ASCERA et l'insuffisance des pièces fournies par cette dernière pour établir et refléter ses véritables capacités de trésorerie et d'obtention de crédits ;

Que doit être relevée l'absence de production de documents comptables, comme le caractère inopérant de pièces établies par une des parties qui ne sont pas accréditées par d'autres éléments objectifs ;

Attendu qu'en outre, les pièces produites sont impropres à établir une incapacité pérenne à supporter le paiement des condamnations bénéficiant à M. [F], même en y ajoutant celle bénéficiant à une autre personne M. [F], et l'ASCERA ne tente même pas de répondre à l'argument adverse sur sa faculté à solliciter un crédit notamment à la Caisse d'épargne Rhône Alpes dont elle est l'émanation ;

Attendu que comme l'a relevé M. [F], l'ASCERA n'indique pas connaître des difficultés financières et se contente d'alléguer qu'elle devra solliciter l'ouverture d'une procédure collective en cas de maintien de l'exécution provisoire ;

Qu'il doit être rappelé que l'ouverture d'un redressement judiciaire est destinée à permettre le redressement de l'entreprise et aurait alors l'effet potentiel de différer dans le temps la couverture des condamnations dans le cadre d'un plan d'apurement du passif ;

Attendu que la demanderesse ne tente pas de préciser en quoi sa condamnation à l'établissement de fiches de paie est susceptible d'avoir des conséquences irréversibles ;

Attendu, enfin, que l'ASCERA ne peut se contenter de s'interroger sur les capacités de remboursement de M. [F], qui n'en a aucune charge de la preuve, mais qui a pris le soin de produire des éléments de ses revenus et de son patrimoine ;

Attendu qu'il convient en conséquence de retenir que la demanderesse défaille à établir l'existence de conséquences manifestement excessives et la demande d'arrêt de l'exécution provisoire de droit et ordonnée du jugement du conseil de prud'hommes de Lyon est rejetée sans qu'il soit besoin d'apprécier le sérieux des moyens de réformation qu'elle articule ;

Attendu que l'ASCERA succombe et doit supporter les dépens de la présente instance en référé comme indemniser son adversaire des frais irrépétibles engagés pour assurer sa défense ;

PAR CES MOTIFS

Nous, Pierre Bardoux, délégué du premier président, statuant publiquement, en référé, par ordonnance contradictoire,

Vu la déclaration d'appel du 29 novembre 2024,

Rejetons la demande d'arrêt de l'exécution provisoire présentée par l'association Sportive de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes,

Condamnons l'association Sportive de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes aux dépens de ce référé et à verser à M. [Aa] [F] une indemnité de 600 ' au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER LE MAGISTRAT DELEGUE

Article, 514-3, CPC Article, 517-1, CPC Conseil des prud'hommes Certificat de travail Bulletin de paie

Limite des salaires Salaire brut Salaire moyen Exécution provisoire Exécution de droit

Facultés de remboursement Caractère excessif Caractère disproportionné Caractère irréversible

Solde de tout compte Relevés de compte bancaire Obtention d'un prêt Document comptable Caisse d'epargne

Difficultés financières Procédure collective Redressement judiciaire Plan d'apurement Charge de la preuve

Frais répétibles Assurance de défense

lexbase

CA Lyon, 10-03-2025, n° 25/00022, Irrecevabilité

A897964C

N° R.G. Cour : N° RG 25/00022 - N° Portalis DBVX-V-B7J-QENH

COUR D'APPEL DE LYON

JURIDICTION DU PREMIER PRESIDENT

ORDONNANCE DE REFERE

DU 10 Mars 2025

DEMANDERESSE :

S.A.R.L. RHONE ASSISTANCE ANCIENNEMENT DÉNOMMÉE ETABLISSEMENT BANCILLON

[Adresse 4]

[Adresse 4]

[Localité 3]

Représentée par Me Anne-Claire PERRIGUE substituant Me Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE de la SELEURL EJV AVOCATS, avocat au barreau de LYON (toque 3809)

DEFENDEUR :

M. [C] [B]

[Adresse 1]

[Localité 2]

avocat postulant : la SCP JACQUES AGUIRAUD ET PHILIPPE NOUVELLET, avocats au barreau de LYON (toque 475)

avocat plaidant : Me Emilie CONTE-JANSEN de la SELARL CONTE-JANSEN & FAUCONNET AVOCATS, avocat au barreau de LYON (toque 2309)

Audience de plaidoiries du 24 Février 2025

DEBATS : audience publique du 24 Février 2025 tenue par Pierre BARDOUX, Conseiller à la cour d'appel de Lyon, délégataire du

Premier Président dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées selon ordonnance du 31 décembre 2024, assisté de Sylvie NICOT, Greffier.

ORDONNANCE : contradictoire

prononcée le 10 Mars 2025 par mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

signée par Pierre BARDOUX, Conseiller et Sylvie NICOT, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

''''

EXPOSE DU LITIGE

M. [C] [B] a été embauché en tant qu'ambulancier par la société Etablissement Bancillon, désormais la S.A.R.L. Rhône Assistance, selon contrat à durée indéterminée du 12 janvier 2015.

Deux avertissements ont été notifiés à M. [Aa] les 7 octobre 2020 et 2 décembre 2020 puis il a été convoqué à un entretien préalable de licenciement prévu le 12 juillet 2021, à la suite duquel une mise à pied disciplinaire de trois jours lui a été notifiée. M. [Aa] a contesté les avertissements ainsi que la mise à pied disciplinaire par courrier.

Une nouvelle convocation à un entretien préalable fixé le 10 novembre 2021 lui a été notifiée le 4 novembre 2021 mais M. [B] ne s'y est pas présenté et la société Rhône assistance a notifié un licenciement pour faute grave le 22 novembre 2021 par lettre recommandée avec accusé de réception.

M. [B] a saisi le conseil de prud'hommes de Lyon le 21 mars 2022 pour contester ses sanctions disciplinaires et le licenciement pour faute grave.

Par jugement contradictoire du 18 novembre 2024, le conseil de prud'hommes de Lyon a notamment condamné la société Rhône Assistance à payer à M. [Aa] les sommes de :

- 74,99 € brut à titre de rappel de salaire de la journée du 20 novembre 2020,

- 7,50 € brut à titre de congés payés afférents au rappel de salaire au titre de la journée du 20 novembre 2020,

- 234,32 € brut au titre de rappel de salaire de la mise à pied disciplinaire de 3 jours,

- 23,43 € brut au titre de congés payés afférents au rappel de salaire de la mise à pied disciplinaire de 3 jours,

- 5 604,99 € brut au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,

- 560,50 € brut au titre des congés payés afférents de l'indemnité compensatrice de préavis,

- 3 269,57 € net au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,

- 1 400 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

- fixé le salaire brut moyen à 1 868,33 €.

La société Rhône Assistance a interjeté appel de cette décision le 26 novembre 2024.

Par assignation en référé délivrée le 20 janvier 2025 à M. [Aa], elle a saisi le premier président afin d'obtenir à titre principal, l'arrêt de l'exécution provisoire et à titre subsidiaire, la consignation des sommes résultant des condamnations auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

A l'audience du 24 février 2025 devant le délégué du premier président, les parties, régulièrement représentées, s'en sont remises à leurs écritures, qu'elles ont soutenues oralement.

Dans son assignation, la société Rhône Assistance soutient au visa de l'article 517-1 du Code de procédure civile l'existence de moyens sérieux de réformation tenant au fait que le conseil de prud'hommes n'a pas pris en compte ni analysé ses pièces produites pour contredire les allégations dAa M. [B].

Concernant les sanctions disciplinaires appliquées à M. [Aa], elle explique qu'elles étaient parfaitement justifiées en ce qu'il refusait d'exécuter ses missions contractuelles et qu'elles ont pourtant été légitimement notifiées.

Concernant la rupture du contrat de travail de M. [B] pour faute grave, requalifié sans cause réelle et sérieuse par le conseil de prud'hommes, elle affirme que le comportement de M. [B] s'est dégradé à compter du deuxième trimestre de l'année 2020.

Elle prétend que l'exécution provisoire de ce jugement va entraîner des conséquences manifestement excessives en ce que son chiffre d'affaires de production ne cesse de décroître. Elle explique que son chiffre d'affaires a diminué de 643 000 €, soit 11 % entre 2022 et 2023, et de 464 000 €, soit 9 % entre juin 2023 et juin 2024. Elle avance que l'exercice 2024 est marqué par une perte comptable de 2 184 k€ et que le chiffre d'affaires régresse de 9 %, soit 464 000 €. Elle invoque que la rentabilité mesurée par l'excédent brut d'exploitation est toujours négative et se dégrade par rapport à l'exercice précédent, notamment par la diminution des subventions d'exploitation, qui diminuent de 512 000 €.

Elle fait valoir que l'excédent brut d'exploitation étant négatif, l'activité ne dégage pas de trésorerie pour faire face à ses engagements. Elle avance également que les intérêts financiers s'élèvent à 724 000 € contre 323 000 € et met en avant le montant de la dette et du taux d'intérêt. Elle indique qu'à la clôture de juin 2024, ses capitaux propres sont négatifs et affichent des pertes cumulées à 14 507 k€. Elle soutient que l'intégralité des pertes a été financée par le groupe, et que son soutien est une nécessité pour permettre la continuité d'activité et d'exploitation.

Elle relève en outre qu'elle ignore la situation professionnelle actuelle de M. [B]. Elle affirme que la restitution des sommes par M. [B] en cas de réformation du jugement paraît compromise. Elle sollicite donc à ce titre, à titre subsidiaire, la consignation des sommes à hauteur de 11 175,30 € à la Caisse des dépôts et des consignations.

Dans ses conclusions envoyées au greffe par RPVA le 11 février 2025, M. [B] demande au délégué du premier président de :

- à titre principal, juger irrecevable la demande d'arrêt de l'exécution provisoire présentée par la société Rhône Assistance,

- à titre subsidiaire, rejeter sa demande en consignation,

- en tout état de cause, la condamner à lui verser la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens.

Il soutient l'irrecevabilité de la demande d'arrêt de l'exécution provisoire au visa de l'alinéa 2 de l'article 514-3 du Code de procédure civile au motif que la société Rhône Assistance n'a fait valoir aucune observation sur l'exécution provisoire en première instance.

Il ajoute qu'elle ne fait valoir aucun moyen sérieux d'annulation car elle ne fait que reprendre ses arguments développés en première instance sur le fond du dossier. Il invoque également que la société Rhône Assistance présente des conséquences manifestement excessives qui ne se sont pas révélées postérieurement au 18 novembre 2024, puisqu'elle prétend connaître des difficultés économiques depuis juin 2020. Il estime qu'il est établi que les difficultés économiques de la société sont connues de celle-ci depuis juin 2020 et sont donc antérieures au 18 novembre 2024.

Concernant la demande de consignation du montant des condamnations, il avance justifier de sa situation financière de façon à prémunir la société d'un risque de non remboursement en cas d'infirmation de la décision.

Dans ses conclusions déposées au greffe par RPVA le 20 février 2025, la société Rhône Assistance maintient les demandes contenues dans son assignation.

Elle précise s'agissant des moyens sérieux de réformation que l'activité indépendante de chauffeur de taxi développée par M. [B] immédiatement après la rupture de son contrat de travail conduit nécessairement à une conduite prolongée et rend parfaitement incongrue l'argumentation qu'il a cru pouvoir développer sur les aménagements de son poste par le médecin du travail.

S'agissant des conséquences manifestement excessives, elle verse de nouvelles pièces aux débats pour souligner la nécessité du soutien du groupe pour permettre la continuité d'activité et d'exploitation.

Enfin, sur sa demande de consignation à titre subsidiaire, elle relève que, M. [B] ne justifiant en aucun cas de ses revenus exacts et ne produisant qu'une estimation pour 2024 modifiable à tout moment sur le site de l'URSSAF, la restitution des sommes en cas de réformation de jugement apparaît compromise.

Dans ses conclusions envoyées au greffe par RPVA le 20 février 2025, M. [B] considère que son activité professionnelle actuelle, à savoir conducteur de taxi, ne peut fonder un moyen sérieux d'annulation du jugement. Il relève également que la société Rhône Assistance a porté en provision pour risque la somme de 195 000 € au 30 juin 2024.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile 🏛, il est expressément renvoyé, pour plus de précisions sur les faits, prétentions et arguments des parties, à la décision déférée, aux conclusions régulièrement déposées et ci-dessus visées, comme pour l'exposé des moyens à l'énoncé qui en sera fait ci-dessous dans les motifs.

MOTIFS

Attendu qu'il est relevé comme cela a été fait lors de l'audience que le conseil de prud'hommes n'a pas entendu prononcer l'exécution provisoire de la partie de sa décision qui n'en est pas assortie de plein droit ;

Qu'en effet le dispositif de sa décision, qui contient l'expression «Ordonne l'exécution provisoire de droit», vient corroborer la fin de ses motifs qui ont statué sur la demande d'exécution provisoire au visa de l'article R. 1454-28 du Code du travail 🏛 qui rappelle les chefs de décision qui sont assortis de plein droit sur l'exécution provisoire ;

Attendu que l'exécution provisoire de droit de ce jugement porte dès lors sur l'intégralité des condamnations prononcées à l'exception de l'indemnité au titre des frais irrépétibles mais dans la limite de la somme de 16 814,97 €, correspondant aux neuf mois du salaire brut fixé dans la décision ;

Que l'article 517-1 du Code de procédure civile invoqué par la société Rhône Assistance n'est pas applicable en l'espèce, en ce qu'il régit les exécutions provisoires ordonnées, le conseil de prud'hommes n'ayant pas fait application de cette faculté ;

Sur la demande d'arrêt de l'exécution provisoire

Attendu que l'exécution provisoire de droit dont est assorti le jugement rendu le 18 novembre 2024 par le conseil de prud'hommes de Lyon ne peut être arrêtée, que conformément aux dispositions de l'article 514-3 du Code de procédure civile, et lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; que ces deux conditions sont cumulatives ;

Attendu qu'aux termes de l'alinéa 2 de ce texte, la demande d'arrêt de l'exécution provisoire présentée par la partie qui a comparu en première instance sans faire valoir d'observations sur l'exécution provisoire n'est recevable que si, outre l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation, l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives qui se sont révélées postérieurement à la décision de première instance ;

Attendu que M. [B] soutient l'irrecevabilité de la demande d'arrêt de l'exécution provisoire à raison de l'absence d'observations de la société Rhône Assistance sur l'exécution provisoire devant le conseil de prud'hommes, qu'il défaille à établir des conséquences manifestement excessives révélées postérieurement à sa décision ;

Attendu que l'article 514-1 du Code de procédure civile n'interdisait pas dans son dernier alinéa au conseil de prud'hommes d'écarter l'exécution provisoire de droit, cette interdiction étant limitée aux décisions de référé, prescrivant des mesures provisoires pour le cours de l'instance, ordonnant des mesures conservatoires ou accordant une provision au créancier ;

Attendu que la société Rhône Assistance n'a pas contesté être demeurée silencieuse sur l'exécution provisoire devant le conseil de prud'hommes de Lyon et il ne ressort pas de sa décision que de telles observations aient été présentées ;

Attendu qu'il appartient au demandeur d'établir l'existence d'un risque de conséquences manifestement excessives révélé postérieurement au jugement du 18 novembre 2024 ;

Que la société Rhône Assistance invoque dans son assignation une baisse de son chiffre d'affaires depuis 2022 et un soutien financier nécessaire du groupe ; que ces éléments sont antérieurs à la décision du 18 novembre 2024 et que la société Rhône Assistance en avait également connaissance ;

Que la société Rhône Assistance n'a pas entendu répliquer à cette fin de non recevoir invoquée par M.[Aa] et n'a pas plus tenté d'établir que des conséquences manifestement excessives lui ont été revélées postérieurement à la décision du 18 novembre 2024 ;

Attendu que la demande d'arrêt de l'exécution provisoire doit être déclarée irrecevable à défaut de caractériser ce risque révélé depuis la décision dont appel ;

Sur la demande de consignation

Attendu que l'article 521 du Code de procédure civile dispose : «La partie condamnée au paiement de sommes autres que des aliments, des rentes indemnitaires ou des provisions peut éviter que l'exécution provisoire soit poursuivie en consignant, sur autorisation du juge, les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir, en principal, intérêts et frais, le montant de la condamnation» ;

Attendu qu'il en ressort qu'aucune consignation ne peut être prononcée sur des sommes constituant des créances alimentaires, des accessoires du salaire ou encore des indemnités compensatrices de congés payés qui leur sont assimilés ;

Attendu que l'exécution provisoire de droit de la décision du conseil de prud'hommes est attachée à une partie des condamnations de la société Rhône Assistance à payer à M. [Aa] des sommes constituant des rappels de salaire, des indemnités compensatrices de congés payés, des sommes à titre de congés payés et une indemnité compensatrice de préavis ;

Que l'ensemble de ces sommes relève de l'exclusion de l'article 521 du Code de procédure civile au titre des aliments et rentes indemnitaires, de sorte qu'aucune consignation ne peut être prononcée à leur égard ;

Attendu que la demande de consignation doit être rejetée ;

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Attendu que la société Rhône Assistance succombe et doit supporter les dépens de ce référé comme indemniser son adversaire des frais irrépétibles engagés pour assurer sa défense ;

PAR CES MOTIFS

Nous, Pierre Bardoux, délégué du premier président, statuant publiquement, en référé, par ordonnance contradictoire,

Vu la déclaration d'appel du 26 novembre 2024,

Déclarons la S.A.R.L. Rhône Assistance irrecevable en sa demande d'arrêt de l'exécution provisoire,

Rejetons la demande de consignation présentée par la S.A.R.L. Rhône Assistance,

Condamnons la S.A.R.L. Rhône Assistance aux dépens de ce référé et à verser à M. [C] [B] une indemnité de 800 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER LE MAGISTRAT DELEGUE

Article, 521, CPC Article, 514-3, CPC Article, 514-1, CPC Article, 517-1, CPC Exécution provisoire Exécution de droit Frais répétibles Salaire fixe Conseil des prud'hommes Mesure provisoire Mesure conservatoire Baisse du chiffre d'affaires Consignation Créance alimentaire Congé payé Rappel de salaire Indemnité de préavis Assurance de défense

lexbase

CA Lyon, 14-04-2025, n° 25/00015, Déboute le ou les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes

A86240MD

N° R.G. Cour : N° RG 25/00015 - N° Portalis DBVX-V-B7J-QEBG

COUR D'APPEL DE LYON

JURIDICTION DU PREMIER PRESIDENT

ORDONNANCE DE REFERE

DU 14 Avril 2025

DEMANDERESSE :

ASSOCIATION SPORTIVE DE LA CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES (ASCERA) représentée par son Président en exercice

[Adresse 4]

[Localité 2]

Représentée par Me Jean-jacques FOURNIER de la SARL OREN AVOCATS, avocat au barreau de LYON (toque 727)

DEFENDEUR :

M. [D] [T]

[Adresse 1]

[Localité 3]

avocat postulant : la SCP JACQUES AGUIRAUD ET PHILIPPE NOUVELLET, avocats au barreau de LYON (toque 475)

avocat plaidant : Me Laurence SEGURA-LLORENS, avocat au barreau de LYON (toque 620)

Audience de plaidoiries du 31 Mars 2025

DEBATS : audience publique du 31 Mars 2025 tenue par Pierre BARDOUX, Conseiller à la cour d'appel de Lyon, délégataire du Premier Président dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées selon ordonnance du 31 décembre 2024, assisté de Sylvie NICOT, Greffier.

ORDONNANCE : contradictoire

prononcée le 14 Avril 2025 par mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

signée par Pierre BARDOUX, Conseiller et Sylvie NICOT, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

''''

EXPOSE DU LITIGE

M. [D] [T] a été embauché sans contrat de travail écrit à compter du 1er juillet 2004 en qualité de maître-nageur par le comité d'entreprise de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes puis, suite à une convention de transfert tripartite du 26 octobre 2017, la collaboration professionnelle de M. [T] s'est poursuivie avec l'association dénommée Association Sportive de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes (ASCERA).

Le 10 février 2023, M. [T] a été convoqué par courrier recommandé à un entretien préalable à un éventuel licenciement pour motif économique.

Le 10 mars 2023, l'association ASCERA a adressé à M. [T] une lettre de licenciement pour motif économique.

Le 11 avril 2023, M. [T] a adressé à l'ASCERA un récapitulatif des heures dont il demandait le paiement depuis 2018 puis, par acte du 30 mai 2023, il a saisi le conseil de prud'hommes de Lyon.

Par jugement contradictoire du 22 novembre 2024, le conseil de prud'hommes de Lyon a :

- fixé le salaire de M. [T] à la somme de 380,63 ',

- condamné l'ASCERA à remettre à M. [T] les bulletins de paie de 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, et ces documents de fin de contrats sous astreinte de 50 ' par jour de retard à partir du 15ème jour de la notification,

- condamné l'ASCERA à verser 2 000 ' au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ,

- ordonné l'exécution provisoire,

- condamné l'ASCERA à verser à M. [T] les sommes de :

- 15 387,92 ' brut à titre de salaire, outre 1 538,79 ' au titre des congés payés afférents,

- 163,37 ' à titre de rappel de la prime d'ancienneté outre 16,33 ' au titre des congés payés afférents,

- 2 283,78 ' au titre de la méconnaissance de loyauté,

- 761,26 ' au titre du préavis, outre 76,12 ' de congés payés afférents,

- 2 077,73 ' au titre de l'indemnité de licenciement,

- 5 400 ' à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

L'ASCERA a interjeté appel de ce jugement le 29 novembre 2024.

Par assignation en référé délivrée le 18 décembre 2024 à M. [T], l'ASCERA a saisi le premier président afin d'obtenir l'arrêt de l'exécution provisoire.

A l'audience du 31 mars 2025 devant le délégué du premier président, les parties, régulièrement représentées, s'en sont remises à leurs écritures, qu'elles ont soutenues oralement.

Dans son assignation, l'ASCERA soutient au visa de l'article 514-3 du Code de procédure civile l'existence de moyens sérieux de réformation du jugement et de conséquences manifestement excessives qu'entraînerait l'exécution provisoire.

Concernant les moyens de réformation du jugement, l'ASCERA invoque une motivation fantaisiste du conseil de prud'hommes de Lyon. Elle relate que la piscine au sein de laquelle M. [T] intervenait pour son compte était fermée pendant toutes les vacances scolaires et de fin mai à mi-septembre de chaque année et que M. [T] n'a jamais travaillé plus de 29 lundis par an, ce qui n'est pas contesté par lui puisqu'il indiquait lui-même à l'association le nombre d'heures de prestation de travail qu'il considérait avoir réalisées alors qu'elle lui réglait systématiquement les sommes que ce dernier lui demandait à l'issue de chaque saison sportive.

Elle indique que toutes les heures de travail effectuées par M. [T] lui ont donc été payées, et même au-delà puisqu'il a perçu le paiement d'heures non effectuées en 2020 et 2021 durant la crise sanitaire. Elle en conclut que M. [T] a été rémunéré en moyenne 98 ' par mois, soit 1 176 ' sur les douze derniers mois pour 28 heures de travail, alors que le conseil de prud'hommes a fixé à 380,63 ' le salaire de référence de M. [T], soit quatre fois plus. Elle observe par ailleurs que le montant total des condamnations prononcées, à hauteur de 29 629,18 ', représente l'équivalent de 25 années de rémunération. Elle estime que le conseil de prud'hommes, pour aboutir à ce chiffre de 380,63 ', a fait preuve d'approximation juridique et d'imagination dans son raisonnement.

L'ASCERA relève en outre des contradictions dans la qualification juridique de la nature du prétendu contrat de travail de M. [T] par le conseil de prud'hommes. Elle fait valoir que dans un premier temps, le conseil de prud'hommes considère que le contrat de travail de M. [T] est un contrat de travail intermittent (page 11 du jugement), pour dans un second temps considérer qu'il s'agit d'un contrat de travail à temps partiel (page 12 du jugement).

L'ASCERA estime qu'une erreur de calcul a été faite par le conseil de prud'hommes pour retenir que le salaire de référence de M. [T] devait être fixé à la somme de 380,63 '.

Elle relève que le conseil de prud'hommes a multiplié un nombre d'heures mensuel par un nombre de semaines, pour en conclure qu'elle devait régler à M. [T] 155,88 heures par an, alors qu'il n'en travaillait qu'une trentaine. Elle en conclut que ce raisonnement tronqué et erroné sera censuré par la cour d'appel.

Elle ajoute que sa condamnation à des dommages et intérêts pour un comportement déloyal envers M. [T] est totalement injustifié. Elle avance qu'elle n'a pas dissimulé des informations essentielles sur les fiches de paie puisqu'il n'y a pas eu de bulletin de paie, M. [T] étant considéré comme un indépendant. Elle fait valoir en outre que dans ses conclusions de première instance, M. [T] n'a jamais évoqué l'existence d'informations diffamatoires ou de discriminations et que ce motif figurant dans le jugement résulte d'un mauvais copié / collé du conseil de prud'hommes avec un autre jugement rendu dans un autre dossier. Elle ajoute que M. [T] ne démontre aucun préjudice particulier, que ce soit matériel ou moral en faveur de cette condamnation qui doit donc être infirmée.

Concernant sa condamnation à rééditer des bulletins de paie sur les années de 2018 à 2022 pour M. [T], l'ASCERA relève que le terme rééditer est impropre puisqu'aucun bulletin de paie n'a été établi, M. [T] étant considéré comme un indépendant. De plus, elle fait valoir qu'établir des bulletins de paie reviendrait à établir des faux puisqu'elle n'a versé aucune charge sociale sur cette période.

Concernant les conséquences manifestement excessives d'une exécution du jugement, elle affirme qu'elle n'a pas les moyens de procéder au règlement de la condamnation s'élevant à un total de 29 629,18 ', outre les intérêts et les dépens. Elle avance qu'elle a été également condamnée le même jour par le conseil de prud'hommes à verser des indemnités comparables à l'autre maître-nageur, ce qui élève le montant de ses condamnations à un total de 60 000 ' alors qu'elle dispose d'une trésorerie de 21 970,29 '.

Elle fait valoir qu'elle serait dans l'obligation de demander l'ouverture d'une procédure collective si elle devait procéder au versement des condamnations mises à sa charge. Elle relève en outre qu'en cas d'infirmation du jugement, M. [T] ne serait pas en mesure de lui restituer les sommes.

Dans ses conclusions déposées au greffe par RPVA le 3 février 2025, M. [T] demande au délégué du premier président de :

- juger tant irrecevable que mal fondée la demande d'arrêt de l'exécution provisoire,

- rejeter la demande d'arrêt de l'exécution provisoire du jugement du 22 novembre 2024 du conseil de prud'hommes de Lyon,

- débouter l'ASCERA de toutes demandes, fins et conclusions contraires,

- condamner l'ASCERA à lui verser la somme de 2 000 ' au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il rappelle que le jugement est assorti de plein droit de l'exécution provisoire sur une partie des condamnations prononcées et a prononcé l'exécution provisoire pour tous les autres chefs de son dispositif. Il précise que l'exécution provisoire de droit correspond à la somme totale de 3 425,67 ' comprenant les condamnations au titre des salaires, préavis, congés payés afférents, et indemnité de licenciement.

Il soutient que l'article 514-3 du Code de procédure civile, exclusivement visé par l'ASCERA, n'a vocation à s'appliquer qu'à la seule exécution provisoire de droit. Dès lors, il sollicite de juger tant irrecevable que mal fondée la demande d'arrêt de l'exécution provisoire ordonnée par le jugement.

Ensuite, M. [T] réfute toute conséquence manifestement excessive en ce que l'ASCERA ne soutient pas qu'elle présenterait des difficultés financières ni qu'elle serait empêchée de souscrire un prêt auprès de la Caisse d'Epargne ou du groupe BPCE. Il observe que les relevés des comptes courant pour les mois de novembre et décembre ne sont pas communiqués ou qu'ils sont parcellaires.

Il souligne que l'ASCERA ne soutient ni ne justifie d'un risque de non restitution des sommes et qu'il bénéficie d'un revenu net stable (3 901,16 ' par mois), d'une épargne de plus de 50 000 ' et qu'il est propriétaire d'un bien immobilier d'une valeur actuelle de plus de 300 000 ' lui permettant de garantir l'absence de tout risque.

Il conteste l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation en ce que le jugement ne comporte aucune contradiction s'agissant de la nature du contrat de travail (intermittent et à temps partiel). Il fait valoir que la critique de la modalité de calcul retenue par le premier juge ne repose pas sur une base factuelle évidente. Il souligne que le montant de l'indemnité allouée pour exécution déloyale du contrat de travail relève de l'appréciation souveraine du juge du fond. Enfin, il révèle que s'agissant de la remise des bulletins de paie, il se satisfera pleinement de la remise d'un bulletin de salaire rectificatif intégrant les condamnations.

Dans ses conclusions déposées au greffe par RPVA le 7 février 2025, l'ASCERA maintient les demandes contenues dans son assignation.

Elle invoque les dispositions des articles 514-3 et 517-1 du Code de procédure civile au soutien de sa demande d'arrêt de l'exécution provisoire.

Elle maintient les arguments et moyens contenus dans l'assignation sauf à répliquer à M. [T] qui affirme que le conseil de prud'hommes a strictement appliqué l'article 4.5.1 de la convention collective. S'agissant du risque de conséquences manifestement excessives, elle conteste les arguments adverses sur ses disponibilités et sur sa trésorerie et relève que l'établissement imposé de bulletins de paie aura des conséquences irréversibles.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile , il est expressément renvoyé, pour plus de précisions sur les faits, prétentions et arguments des parties, à la décision déférée, aux conclusions régulièrement déposées et ci-dessus visées, comme pour l'exposé des moyens à l'énoncé qui en sera fait ci-dessous dans les motifs.

MOTIFS

Attendu que l'article R. 1454-28 du Code de travail dispose : « A moins que la loi ou le règlement n'en dispose autrement, les décisions du conseil de prud'hommes ne sont pas exécutoires de droit à titre provisoire. Le conseil de prud'hommes peut ordonner l'exécution provisoire de ses décisions.

Sont de droit exécutoires à titre provisoire, notamment :

1° Le jugement qui n'est susceptible d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle ;

2° Le jugement qui ordonne la remise d'un certificat de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer ;

3° Le jugement qui ordonne le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R. 1454-14, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Cette moyenne est mentionnée dans le jugement. » ;

Attendu qu'il n'est pas discuté que le jugement rendu le 22 novembre 2024 par le conseil de prud'hommes de Lyon est d'une part

exécutoire de plein droit en application du texte ci-dessus rappelé à hauteur d'un montant de 3 425,67 ', correspondant aux 9 mois de salaire brut moyen et couvrant à tout le moins une partie de la condamnation prononcée à hauteur de 15 387,92 ' brut au titre des salaires ;

Attendu que l'exécution provisoire ordonnée par le conseil de prud'hommes couvre le solde de cette condamnation et les autres chefs du dispositif de sa décision ;

Attendu que l'exécution provisoire de droit et ordonnée dont est assorti le jugement rendu le 22 novembre 2024 par le conseil de prud'hommes de Lyon ne peut être arrêtée, que conformément aux dispositions des articles 514-3 et 517-1 du Code de procédure civile, lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; que ces deux conditions sont cumulatives ;

Que ces deux textes sont invoqués par l'ASCERA dans ses dernières écritures et aucune irrecevabilité n'est ainsi susceptible d'être retenue à raison de l'absence d'invocation initiale de l'article 517-1 du Code de procédure civile dans son assignation ;

Attendu que M. [T] ne précise pas la fin de non-recevoir qui pourrait conduire à une irrecevabilité de la demande d'arrêt de l'exécution provisoire ;

Attendu que s'agissant de l'exécution provisoire ordonnée, l'ASCERA ne soutient pas qu'elle était interdite ;

Attendu que s'agissant de l'existence de conséquences manifestement excessives, il y a lieu de rappeler qu'il appartient seulement au premier président de prendre en compte les risques générés par la mise à exécution de la décision rendue en fonction des facultés de remboursement de l'intimé si la décision était infirmée, mais également de la situation personnelle et financière du débiteur ;

Qu'en outre, le caractère manifestement excessif des conséquences de la décision rendue ne saurait exclusivement résulter de celles inhérentes à la mise à exécution d'une condamnation au paiement d'une somme d'argent ou d'une décision ordonnant une obligation de faire, mais ces conséquences doivent présenter un caractère disproportionné ou irréversible ;

Attendu qu'il appartient à l'ASCERA de rapporter la preuve de ces risques occasionnés par l'exécution provisoire et il doit être rappelé à titre liminaire que l'impossibilité de payer ne suffit pas à les caractériser à elle-seule ;

Attendu que l'ASCERA produit à cette fin :

- un document faisant état de soldes de ses comptes, dits arrêtés à fin novembre 2024,

- des relevés d'un de ses comptes courants n° 13825 00200 08770114597324 pour le mois de décembre 2023, pour la période du 3 janvier au 31 décembre 2024, pour celle du 3 au 31 janvier 2025,

- les soldes de ses livrets A et B au 31 décembre 2024,

- le solde d'un autre de ses comptes courants au 31 janvier 2025,

- un tableau établi par ses soins retraçant ses dépenses ;

Attendu que M. [T] relève avec pertinence le caractère parcellaire des relevés de compte produits par l'ASCERA et l'insuffisance des pièces fournies par cette dernière pour établir et refléter ses véritables capacités de trésorerie et d'obtention de crédits ;

Que doit être relevée l'absence de production de documents comptables, comme le caractère inopérant de pièces établies par une des parties qui ne sont pas accréditées par d'autres éléments objectifs ;

Attendu qu'en outre, les pièces produites sont impropres à établir une incapacité pérenne à supporter le paiement des condamnations bénéficiant à M. [T], même en y ajoutant celle bénéficiant à une autre personne, M. [K], et l'ASCERA ne tente même pas de répondre à l'argument adverse sur sa faculté à solliciter un crédit notamment à la Caisse d'épargne Rhône Alpes dont elle est l'émanation ;

Attendu que comme l'a relevé M. [T], l'ASCERA n'indique pas connaître des difficultés financières et se contente d'alléguer qu'elle devra solliciter l'ouverture d'une procédure collective en cas de maintien de l'exécution provisoire ;

Qu'il doit être rappelé que l'ouverture d'un redressement judiciaire est destinée à permettre le redressement de l'entreprise et aurait alors l'effet potentiel de différer dans le temps la couverture des condamnations dans le cadre d'un plan d'apurement du passif ;

Attendu que la demanderesse ne tente pas de préciser en quoi sa condamnation à l'établissement de fiches de paie est susceptible d'avoir des conséquences irréversibles ;

Attendu, enfin, que l'ASCERA ne peut se contenter de s'interroger sur les capacités de remboursement de M. [T], qui n'en a aucune charge de la preuve, mais qui a pris le soin de produire des éléments de ses revenus et de son patrimoine ;

Attendu qu'il convient en conséquence de retenir que la demanderesse défaille à établir l'existence de conséquences manifestement excessives et la demande d'arrêt de l'exécution provisoire de droit et ordonnée du jugement du conseil de prud'hommes de Lyon est rejetée sans qu'il soit besoin d'apprécier le sérieux des moyens de réformation qu'elle articule ;

Attendu que l'ASCERA succombe et doit supporter les dépens de la présente instance en référé comme indemniser son adversaire des frais irrépétibles engagés pour assurer sa défense ;

PAR CES MOTIFS

Nous, Pierre Bardoux, délégué du premier président, statuant publiquement, en référé, par ordonnance contradictoire,

Vu la déclaration d'appel du 29 novembre 2024,

Rejetons la demande d'arrêt de l'exécution provisoire présentée par l'association Sportive de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes,

Condamnons l'association Sportive de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes aux dépens de ce référé et à verser à M. [D] [T] une indemnité de 600 ' au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER LE MAGISTRAT DELEGUE

Article, 514-3, CPC Article, 517-1, CPC Conseil des prud'hommes Certificat de travail Bulletin de paie Limite des salaires Salaire brut Salaire moyen Exécution provisoire Exécution de droit Facultés de remboursement Caractère excessif Caractère disproportionné Caractère irréversible Solde de tout compte Relevés de compte bancaire Obtention d'un prêt Document comptable Caisse d'epargne Difficultés financières Procédure collective Redressement judiciaire Plan d'apurement Charge de la preuve Frais répétibles Assurance de défense

lexbase

CA Lyon, 03-03-2025, n° 24/00242

A9119637

N° R.G. Cour : N° RG 24/00242 - N° Portalis DBVX-V-B7I-QCGK

COUR D'APPEL DE LYON

JURIDICTION DU PREMIER PRESIDENT

ORDONNANCE DE REFERE

DU 03 Mars 2025

DEMANDERESSE :

Association RACING CLUB [Localité 3] [Localité 4] NATATION Prise en la personne de son représentant légal en exercice

[Adresse 5]

[Localité 3]

Représentée par Me Benoît DUMOLLARD, avocat au barreau de LYON (toque 2002)

DEFENDEUR :

M. [G] [U]

[Adresse 1]

[Localité 2]

Représenté par Me Christopher REINHARD de la SARL ROUMEAS AVOCATS, avocat au barreau de LYON (toque 414)

Audience de plaidoiries du 12 Février 2025

DEBATS : audience publique du 12 Février 2025 tenue par Pierre BARDOUX, Conseiller à la cour d'appel de Lyon, délégataire du Premier Président dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées selon ordonnance du 31 décembre 2024, assisté de Sylvie NICOT, Greffier.

ORDONNANCE : contradictoire

prononcée le 03 Mars 2025 par mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

signée par Pierre BARDOUX, Conseiller et Sylvie NICOT, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

''''

EXPOSE DU LITIGE

M. [G] [U] a été embauché le 1er septembre 2005 par l'association [Localité 4] Aquatique Club à temps partiel en qualité d'entraîneur préparateur physique et mental par contrat de travail à durée indéterminée puis à temps complet le 1er septembre 2007.

Le 1er septembre 2019, son association a fusionné avec l'association EMS [Localité 3] pour devenir l'association Racing Club [Localité 3] [Localité 4] (RCBD).

A l'issue de cette fusion, M. [Aa] a déploré une dégradation sensible de ses conditions de travail et il a saisi le conseil de prud'hommes d'une demande en résiliation judiciaire de son contrat de travail.

M. [U] a été licencié le 2 décembre 2022 pour inaptitude physique et il a saisi de nouveau le conseil de prud'hommes pour contester son licenciement.

Par jugement contradictoire du 14 novembre 2024, le conseil de prud'hommes de Lyon a notamment, en ordonnant l'exécution provisoire :

- condamné l'association RCBD à payer à M. [Aa] :

3 000 € à titre de dommages et intérêts pour manquement à son obligation de prévention,

3 000 € à titre de dommages et intérêts pour manquement à son obligation de sécurité,

3 677 € à titre d'indemnité compensatrice de congés payés,

5 805,92 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis, outre 580,59 € à titre de congés payés sur préavis,

25 000 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

2 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ,

- fixé le salaire moyen mensuel à 2 902,50 €,

- condamné l'association RCBD à remettre à M. [Aa] les documents de fin de contrat.

L'association RCBD a interjeté appel de ce jugement le 3 décembre 2024.

Par assignation en référé délivrée le 16 décembre 2024 à M. [Aa], l'association RCBD a saisi le délégué du premier président afin d'obtenir l'arrêt des exécutions provisoires de droit et facultative de ce jugement.

A l'audience du 12 février 2025 devant le délégué du premier président, les parties, régulièrement représentées, s'en sont remises à leurs écritures, qu'elles ont soutenues oralement

Dans son assignation, l'association RCBD se fonde sur les articles 514-3 et 517-1 du Code de procédure civile pour invoquer l'existence de moyens sérieux de réformation du jugement et de conséquences manifestement excessives à son exécution provisoire.

Elle explique que le raisonnement retenu par le conseil des prud'hommes est contradictoire en ce qu'il a retenu qu'il n'y a pas de lien entre l'activité professionnelle et l'inaptitude du salarié, pour retenir ensuite que l'employeur a manqué de respecter une obligation de prévention et de sécurité vis-à-vis du salarié.

Elle estime que le raisonnement suivi par les premiers juges suppose au contraire l'absence de faute de l'employeur. Elle soulève également que M. [Aa] a été licencié pour inaptitude, et que rien dans le jugement ne permet de remettre en cause le licenciement pour ce motif qui n'est même pas évoqué.

Elle soulève que le jugement n'a pas caractérisé un manquement à l'obligation de reclassement, ni que l'employeur ait été responsable du fait de ses manquements.

Elle affirme que l'octroi de dommages et intérêts n'est assorti d'aucune justification. Concernant les dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de prévention et pour manquement à l'obligation de sécurité, elle explique que M. [U] ne lui a jamais fait état d'un stress au travail.

Elle fait valoir que le non-respect de l'obligation de sécurité et de prévention de sa part n'est pas établi car il n'y a pas la caractérisation à son égard d'un manquement ou d'un abus, et que le jugement ne caractérise aucune faute.

Elle prétend également que la décision d'exécution provisoire du jugement n'est pas motivée ni reprise dans le corps du jugement mais figure uniquement au dispositif. Elle indique avoir soulevé dans ses écritures de première instance que M. [Aa] ne justifiait pas l'exécution provisoire totale du jugement à venir, et avoir demandé que cette demande soit rejetée.

Concernant les conséquences manifestement excessives, l'association RCBD expose qu'elle a été condamnée au versement d'une somme totale de 43 063 €, dont 10 063,51 € qui concernaIt des sommes soumises à cotisations sociales.

Elle explique qu'avec l'inclusion des charges patronales à sa charge, le montant de la condamnation s'élève à un total de 57 250 € alors qu'elle emploie onze salariés équivalents temps plein, qui représentent une trentaine d'emplois menacés.

Elle ajoute que son budget s'élève pour la saison 2023-2024 à 700 000 €, composé majoritairement de la masse salariale et qu'elle fait face à des difficultés économiques et à un résultat négatif de 217 000 € pour la saison 2022-2023, et un résultat prévisionnel négatif à hauteur de 80 000 € pour la saison 2023-2024.

Elle explique que le décaissement de cette somme la mettrait en difficulté pour régler mensuellement les rémunérations de ses salariés.

Dans ses conclusions déposées lors de l'audience, M. [U] s'oppose aux demandes de l'association RCBD et sollicite la condamnation de cette dernière à lui payer la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il considère que le conseil de prud'hommes ne s'est pas contredit en retenant un manquement de l'association à son obligation de prévention et de sécurité et en écartant le caractère professionnel de sa pathologie.

Il fait valoir que l'association RCBD n'a pas présenté aucune observation devant le conseil de prud'hommes sur l'exécution provisoire de droit attachée aux condamnations listées par l'article R. 1454-28 du Code du travail et n'est recevable à en solliciter l'arrêt qu'en démontrant l'existence de conséquences manifestement excessives qui se seraient révélées postérieurement à la décision du conseil de prud'hommes.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile , il est expressément renvoyé, pour plus de précisions sur les faits, prétentions et arguments des parties, à la décision déférée, aux conclusions régulièrement déposées et ci-dessus visées, comme pour l'exposé des moyens à l'énoncé qui en sera fait ci-dessous dans les motifs.

MOTIFS

Attendu que l'article R.1454-28 du Code de travail dispose : « A moins que la loi ou le règlement n'en dispose autrement, les décisions du conseil de prud'hommes ne sont pas exécutoires de droit à titre provisoire. Le conseil de prud'hommes peut ordonner l'exécution provisoire de ses décisions.

Sont de droit exécutoires à titre provisoire, notamment :

1° Le jugement qui n'est susceptible d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle ;

2° Le jugement qui ordonne la remise d'un certificat de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer ;

3° Le jugement qui ordonne le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R. 1454-14, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Cette moyenne est mentionnée dans le jugement. »

Attendu que l'exécution provisoire de droit attachée au jugement rendu le 14 novembre 2024 par le conseil de prud'hommes de Lyon, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire ne peut être arrêtée, conformément aux dispositions des articles R. 1454-28 du Code de travail et 514-3 du Code de procédure civile, lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; que ces deux conditions sont cumulatives ;

Attendu qu'en l'espèce, cette exécution provisoire de droit correspond aux condamnations suivantes :

' 3 677 € à titre d'indemnité compensatrice de congés payés,

5 805,92 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis, outre 580,59 € à titre de congés payés sur préavis,

dont le total est inférieur à la somme de 26 149,50 € correspond à 9 mois du salaire moyen fixé par le conseil de prud'hommes ;

Que M. [Aa] ne soutient pas dans le dispositif de ses écritures une irrecevabilité de la demande d'arrêt de l'exécution provisoire de droit, qui est la seule sanction prévue par l'article 514-3 au défaut d'observations sur l'exécution provisoire en première instance et de preuves de conséquences manifestement excessives révélées depuis la décision dont appel, et il n'y a pas lieu d'apprécier la temporalité des conséquences manifestement excessives invoquées par l'association RCBD et ce moyen de M. [Aa] est ainsi inopérant ;

Attendu que l'exécution provisoire ordonnée par le conseil de prud'hommes pour les surplus des dispositions de son jugement ne peut être arrêtée, conformément aux dispositions de l'article 517-1 du Code de procédure civile que lorsqu'elle est interdite par la loi et lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences

manifestement excessives ; que ces deux conditions sont cumulatives ;

Attendu que l'association RCBD ne soutient pas que cette exécution provisoire était interdite par la loi et en outre relève de manière inopérante l'absence de motifs figurant dans la décision du conseil de prud'hommes concernant cette exécution provisoire facultative, car ce moyen est insusceptible de conduire à son infirmation ;

Attendu qu'un moyen sérieux ne relève pas d'une simple affirmation ni de la seule reprise des arguments développés en première instance ; qu'en d'autres termes un moyen sérieux est un moyen suffisamment consistant pour mériter d'être allégué ou soutenu, pris en considération et avoir des chances d'être retenu après discussion et réflexion et qui doit en tout état de cause conduire à l'annulation ou à la réformation ;

Que l'absence de pouvoir juridictionnel du premier président pour déterminer les chances de succès de l'appel doit le conduire à ne retenir un moyen que s'il repose sur une base factuelle évidente ;

Attendu qu'il doit être relevé que l'association RCBD ne verse aux débats aucune pièce concernant le litige qui l'oppose à M. [Aa] et ne tente pas d'étayer les moyens de réformation qu'elle articule ;

Qu'elle ne saurait se limiter à critiquer les motifs de la décision du conseil de prud'hommes sans proposer des éléments de nature à révéler une évidence d'erreurs d'appréciation ou d'une erreur de droit susceptibles d'avoir été faites par cette juridiction ;

Attendu que ces critiques ne sont en effet aucunement étayées en fait et sont contestées par leur adversaire ;

Attendu qu'il est ainsi retenu que l'association RCBD défaille à articuler des moyens sérieux de réformation ce qui conduit au rejet de ses demandes d'arrêt de l'exécution provisoire, sans qu'il soit besoin d'examiner les conséquences manifestement excessives dont elle se prévaut ;

Attendu que l'association demanderesse succombe et doit supporter les dépens de la présente instance en référé comme indemniser son adversaire des frais irrépétibles engagés pour assurer sa défense ;

PAR CES MOTIFS

Nous, Pierre Bardoux, délégué du premier président, statuant publiquement, en référé, par ordonnance contradictoire,

Vu la déclaration d'appel du 3 décembre 2024,

Rejetons les demandes d'arrêt de l'exécution provisoire présentées par l'association Racing Club [Localité 3] [Localité 4],

Condamnons l'association Racing Club [Localité 3] [Localité 4] aux dépens de ce référé et à verser à M. [G] [U] une indemnité de 800 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER LE MAGISTRAT DELEGUE

Article, R1454-28, C. trav. Article, 517-1, CPC Conseil des prud'hommes Certificat de travail Bulletin de paie Limite des salaires Exécution provisoire Exécution de droit Congé payé Indemnité de préavis Salaire moyen Salaire fixe Exécution interdite Chance de succès Erreur d'appréciation Erreur de droit Frais répétibles Assurance de défense

lexbase

CA Lyon, 27-01-2025, n° 24/00195, Fait droit à une partie des demandes du ou des demandeurs en accordant des délais d'exécution au défendeur

A83726SU

Cessation des paiem^t non dénoncée.

N° R.G. Cour : N° RG 24/00195 - N° Portalis DBVX-V-B7I-P5GT

COUR D'APPEL DE LYON

JURIDICTION DU PREMIER PRESIDENT

ORDONNANCE DE REFERE

DU 27 Janvier 2025

DEMANDERESSE :

S.A. DCARTE ENGINEERING FRANCE prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés

en cette qualité audit siège

[Adresse 1]

[Localité 3]

avocat postulant : Me Romain LAFFLY de la SELARL LX LYON, avocat au barreau de LYON (toque 938)

avocat plaidant : Me Jessy SFEZ de la SELARL CABINET SFEZ, avocat au barreau de L'Essonne

DEFENDERESSE :

Mme [K] [G]

[Adresse 2]

[Localité 4]

avocat postulant : Me Sophie TRINCEA de la SELARL TRINCEA AVOCATS, avocat au barreau de LYON (toque 1059)

avocat plaidant : Me Grégoire HERVET, avocat au barreau de PARIS

Audience de plaidoiries du 13 Janvier 2025

DEBATS : audience publique du 13 Janvier 2025 tenue par Pierre BARDOUX, Conseiller à la cour d'appel de Lyon, délégataire du Premier Président dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées selon ordonnance du 31 décembre 2024, assisté de Sylvie NICOT, Greffier.

ORDONNANCE : contradictoire

prononcée le 27 Janvier 2025 par mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

signée par Pierre BARDOUX, Conseiller et Sylvie NICOT, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

""

EXPOSE DU LITIGE

Le 14 décembre 2019, Mme [K] [G] a signé un contrat de formation professionnelle avec la société Iso Set, ayant pour nom commercial Le Village de l'Emploi, stipulant qu'à l'issue de sa formation, elle s'engage à rester pendant trois ans au service d'une société partenaire, à savoir la S.A. Dcarte Engineering.

Mme [G] a été embauchée par cette société Dcarte Engineering dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée de chantier à temps plein, pour une mission qui a débuté le 7 décembre 2021.

Saisi par une requête du 19 avril 2022 et dans son jugement contradictoire du 3 mai 2024, le conseil de prud'hommes de Lyon a notamment en ordonnant l'exécution provisoire de l'intégralité de la décision :

- condamné la société Dcarte Engineering à verser à Mme [Aa] les sommes de 2 332 € (bruts) au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et 233,20 € (brut) au titre des congés payés sur préavis,

- dit que ces sommes porteront intérêts au taux légal à compter de la date de saisine du conseil, et ce jusqu'au versement effectif de ces dernières au créancier, selon les modalités prévues par l'article L. 313-2 du Code monétaire et financier mais également en application de l'article L. 313-2 du même code, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision, tout en ordonnant la capitalisation des intérêts en application des dispositions de l'article 1343-2 du Code civil ,

- évalué à 2 332 € la rémunération brute mensuelle,

- condamné la société Dcarte Engineering à verser à Mme [Aa] les sommes suivantes :

16 683 € (nets) à titre de restitution des sommes perçues du fait de sa prestation de service déduction faite des salaires déjà perçus,

13 992 € (nets) à titre d'indemnité pour licenciement nul,

15 000 € (nets) à titre de dommages-intérêts pour harcèlement moral,

7 000 € (nets) à titre de dommages-intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail,

10 000 € de dommages-intérêts à titre de prêt de main d'oeuvre illicite et de marchandage,

2 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ,

La société Dcarte Engineering a interjeté appel du jugement le 24 mai 2024.

Par acte du 16 septembre 2024, la société Dcarte Engineering a assigné en référé Mme [G] devant le premier président aux fins d'obtenir l'arrêt de l'exécution provisoire, à titre subsidiaire l'autorisation de consigner la somme et en tout état de cause la condamnation de Mme [G] à lui payer la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

A l'audience du 13 janvier 2025 devant le délégué du premier président, les parties, régulièrement représentées, s'en sont remises à leurs écritures, qu'elles ont soutenues oralement.

Dans son assignation, la société Dcarte Engineering soutient au visa des articles 514-3 et 517-1 du Code de procédure civile l'existence de moyen sérieux de réformation du jugement du 3 mai 2024.

Elle reproche au conseil des prud'hommes de Lyon d'avoir commis une erreur d'appréciation en ce qu'il a fait sienne toute l'argumentation de Mme [G] qui a assimilé la société Iso Set et son centre de formation du Village de l'Emploi avec la société Dcarte Engineering. Elle explique avoir été tenue responsable des manquements prétendus de la société Iso Set alors même que le conseil des Prud'hommes a noté dans son jugement qu'il aurait été judicieux d'assigner en qualité d'intervenant forcé la société Iso Set.

Elle fait valoir que l'amalgame entre la société Iso Set et elle-même, alors que cette société Iso Set n'était pas partie au litige, constitue une violation flagrante des droits de la défense, pouvant entraîner l'annulation ou l'infirmation du jugement en appel. Elle précise avoir d'ailleurs déposé plainte pour escroquerie au jugement, soutenant que Mme [Aa] a trompé volontairement le conseil de prud'hommes de Lyon en fournissant des documents tronqués et mensongers à l'appui de ses allégations fallacieuses pour obtenir gain de cause.

Elle se prévaut ensuite d'un risque de conséquences manifestement excessives attaché au jugement du 3 mai 2024 en raison de son impossibilité de régler les condamnations mises à sa charge du fait d'une situation financière extrêmement délicate. Elle explique avoir des dettes importantes s'élevant à 3 millions d'euros auprès de l'URSSAF et à 300 000 € auprès du Trésor public pour lesquelles elle effectue des versements mensuels réguliers afin de les apurer.

Elle rappelle être tenue par ses obligations financières et charges courantes indispensables à la poursuite de son activité.

Elle estime que la condamnation mettrait en péril son équilibre financier en engendrant un risque d'incapacité à honorer les échéances de la dette URSSAF et fiscale pouvant même courir à une mise en liquidation judiciaire, un risque d'insolvabilité et d'impossibilité de paiement des salaires et un réel danger pour la continuité de l'activité et la pérennité de l'entreprise.

Elle ajoute qu'en cas d'infirmation de la décision contestée, elle n'aura aucun moyen d'obtenir la restitution des sommes versées puisque Mme [Aa] n'a aucun patrimoine immobilier et que sa situation financière est largement obérée.

Enfin, elle sollicite, si l'exécution provisoire n'était pas arrêtée, l'autorisation de consigner les sommes mises à sa charge au visa de l'article 521 du Code de procédure civile .

Dans ses conclusions transmises au greffe le 23 octobre 2024, Mme [G] demande au délégué du premier président de :

- à titre principal, débouter la société Dcarte Engineering de sa demande d'arrêt de l'exécution provisoire et d'aménagement de cette exécution provisoire du jugement rendu par le conseil de prud'hommes de Lyon le 3 mai 2024,

- à titre subsidiaire, autoriser la société Dcarte Engineering à consigner le montant des condamnations mises à sa charge entre les mains de tel séquestre qu'il plaira au délégataire du premier président désigné,

- en tout état de cause, débouter la société Dcarte Engineering de sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- condamner la société Dcarte Engineering à lui payer la somme de 2 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Tout d'abord, Mme [G] réfute le moyen de réformation invoqué par la société Dcarte Engineering puisqu'il a été démontré que son consentement à la conclusion du contrat de travail avec la société Dcarte Engineering était vicié par violence du fait des obligations excessives qui lui étaient imposées par son partenaire, la société Iso Set.

Elle s'interroge sur la nature des dettes de la société Dcarte Engineering, à savoir des charges sociales et des impôts dont la TVA. Elle remarque que la société Dcarte Engineering ne publie pas ses comptes ni ne communique aucun bilan ni relevé bancaire et n'est donc pas fondée à solliciter l'application de l'article 514-3 du Code de procédure civile sur ce motif.

Elle observe que la société Dcarte Engineering a la capacité de rembourser des sommes importantes au Trésor public et doit manifestement avoir la trésorerie nécessaire.

S'agissant de la demande de consignation de la somme faite par la société Dcarte Engineering, Mme [G] explique que la somme perçue au titre de l'exécution provisoire sera placée le temps de la procédure et elle sollicite le rejet de la demande.

Toutefois, à titre subsidiaire et au titre de sa bonne foi, elle n'est pas opposée à la consignation de la somme.

Dans ses conclusions déposées au greffe par RPVA le 10 janvier 2025, la société Dcarte Engineering maintient les demandes contenues dans son assignation.

S'agissant du risque de conséquences manifestement excessives, elle produit un extrait de son bilan 2023 faisant état de son activité et de ses recettes déficitaires. Elle explique également que certaines conséquences manifestement excessives se sont révélées postérieurement à la décision de première instance puisqu'elle doit faire face depuis le mois de juin 2024 à la perte d'un client particulièrement important, la société T Management Consultants, qui représentait jusqu'alors 19,70 % de son chiffre d'affaires annuel et que sa situation financière a fortement été obérée.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile 🏛 , il est expressément renvoyé, pour plus de précisions sur les faits, prétentions et arguments des parties, à la décision déférée, aux conclusions régulièrement déposées et ci-dessus visées, comme pour l'exposé des moyens à l'énoncé qui en sera fait ci-dessous dans les motifs.

MOTIFS

Sur l'exécution provisoire de plein droit

Attendu que l'article R.1454-28 du Code de travail 🏛 dispose : « A moins que la loi ou le règlement n'en dispose autrement, les décisions du conseil de prud'hommes ne sont pas exécutoires de droit à titre provisoire. Le conseil de prud'hommes peut ordonner l'exécution provisoire de ses décisions.

Sont de droit exécutoires à titre provisoire, notamment :

1° Le jugement qui n'est susceptible d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle ;

2° Le jugement qui ordonne la remise d'un certificat de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer ;

3° Le jugement qui ordonne le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R.

1454-14, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Cette moyenne est mentionnée dans le jugement. »

Que l'article R. 1454-14 du Code du travail énumère les condamnations qui sont assorties de cette exécution provisoire de droit :

«a) Le versement de provisions sur les salaires et accessoires du salaire ainsi que les commissions ;

b) Le versement de provisions sur les indemnités de congés payés, de préavis et de licenciement ;

c) Le versement de l'indemnité compensatrice et de l'indemnité spéciale de licenciement en cas d'inaptitude médicale consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle mentionnées à l'article L. 1226-14 ;

e) Le versement de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 et de l'indemnité de fin de mission mentionnée à l'article L. 1251-32 ;»

Attendu qu'en l'espèce et ainsi que l'ont relevé les premiers juges, cette exécution provisoire de droit correspond à la somme de 2 565,20 €, total des condamnations prononcées au titre de l'indemnité de préavis et bien inférieure aux 9 mois de salaires moyens ;

Attendu que l'exécution provisoire de droit attachée au jugement rendu le 3 mai 2024 par le conseil de prud'hommes de Lyon, ne peut être arrêtée, conformément aux dispositions de l'article 514-3 du Code de procédure civile, que lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; que ces deux conditions sont cumulatives ;

Attendu que l'exécution provisoire ordonnée par le conseil de prud'hommes pour les surplus des dispositions de son jugement ne peut être arrêtée, conformément aux dispositions de l'article 517-1 du Code de procédure civile que lorsqu'elle est interdite par la loi et lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; que ces deux conditions sont cumulatives ;

Attendu qu'il n'est pas affirmé que l'exécution provisoire était interdite ;

Attendu que s'agissant de l'existence de conséquences manifestement excessives, il y a lieu de rappeler qu'il appartient seulement au premier président de prendre en compte les risques générés par la mise à exécution de la décision rendue en fonction des facultés de remboursement de l'intimé si la décision était infirmée, mais également de la situation personnelle et financière du débiteur ;

Qu'en outre, le caractère manifestement excessif des conséquences de la décision rendue ne saurait exclusivement résulter de celles inhérentes à la mise à exécution d'une condamnation au paiement d'une somme d'argent ou d'une décision autorisant l'expulsion, mais ces conséquences doivent présenter un caractère disproportionné ou irréversible ;

Attendu qu'il appartient à la société Dcarte engineering de rapporter la preuve de ces risques occasionnés par l'exécution provisoire totale de la décision du conseil de prud'hommes ;

Attendu que tout en affirmant son impossibilité de faire face à ses condamnations assorties de l'exécution provisoire en raison d'une situation financière qualifiée d'extrêmement précaire, la société Dcarte engineering ne manque pas de se contredire en sollicitant à titre subsidiaire d'être autorisée à en consigner le montant dans l'attente de la décision de la cour d'ailleurs relevée lors de l'audience comme peu susceptible d'intervenir à courte échéance ;

Attendu que la société Dcarte engineering produit pour faire état de sa situation financière et à l'appui de son affirmation d'un risque sérieux de nécessité d'une déclaration de cessation des paiements les pièces suivantes :

- un document intitulé «Détail des dettes», semblant correspondre à une copie d'écran d'un site internet, faisant état de dettes à l'égard de l'URSSAF d'un montant total de 2 841 735,02 € pour une période échelonnée entre novembre 2020 et septembre 2021,

- un avis d'inscription du privilège du Trésor du 11 juillet 2024 pour la somme de 394 964,33 €,

- un historique de virements, semblant correspondre à une copie d'écran d'un site internet, entre le 14 septembre 2021 et le 25 juillet 2024, dits comme reflétant des paiements à l'URSSAF,

- un aperçu des transactions, dont une partie des mentions est cancellée et dits comme correspondant à des versements aux finances publiques entre le 1er septembre 2023 et le 31 juillet 2024 visant un «échéancier CVAE»,

- une attestation de son expert-comptable du 28 octobre 2024 faisant état d'un résultat déficitaire de 897 238,99 € pour l'exercice 2023 et de la perte d'un client représentant 19,70 % de son chiffre d'affaires,

- un extrait de liasse fiscale «Impôt sur les sociétés» concernant l'exercice 2023 faisant en outre état d'un chiffre d'affaires de 16 994 017 €,

- un courrier de la banque SG du 26 août 2024 faisant état d'une clôture d'un compte bancaire à raison d'un solde débiteur de 3 566,23 €,

- un courrier de cette banque du 30 août 2024 faisant état du caractère infructueux d'une saisie attribution sur un ou plusieurs comptes non identifiés,

- un document dont une partie des mentions est cancellée et considérée comme un extrait de comptes bancaires avec des montants libellés en francs suisses et en euros ;

Attendu que Mme [G] souligne que la société Dcarte engineering ne publie pas ses comptes et ne communique aucun bilan permettant de connaître sa situation financière exacte ;

Qu'il doit être relevé qu'il est étonnant que la société Dcarte engineering ait choisi de ne pas fournir son bilan pour l'exercice 2023, document qui permettait de vérifier l'ampleur réelle de son endettement et de ses éventuelles disponibilités et par ailleurs de se faire une opinion sur le caractère ponctuel ou structurel du déficit de cet exercice, par comparaison à l'exercice précédent ;

Attendu que la mise en avant de dettes URSSAF particulièrement anciennes, comme remontant pour la plus récente à septembre 2021, et les termes particulièrement sibyllins de l'attestation de son expert comptable qui se limitent à faire état d'un déficit pour un seul exercice sont bien trop parcellaires en association avec un extrait partiel d'une liasse fiscale à permettre d'avoir une image fiable des capacités ou des difficultés financières de la société Dcarte engineering ;

Attendu que cette société est d'ailleurs peu sérieuse en soutenant de fait n'avoir pas plus de disponibilités que ceux émanant de comptes dans une banque suisse, dont elle a entendu cacher le nom faisant état d'une fortune totale de 9 480 francs suisses et de cartes de crédit de 4 307 francs suisses pour faire face une activité générant un chiffre d'affaires de 16 994 017 € et tout en sollicitant à titre subsidiaire de consigner le montant de ses condamnations ;

Attendu que ces éléments par leur caractère volontairement parcellaire sont ainsi impropres à établir le risque de cessation des paiements que la société Dcarte engineering allègue ;

Que la société Dcarte engineering défaille ainsi à établir que la couverture de ses condamnations dans le cadre de l'exécution provisoire risque d'avoir des conséquences manifestement excessives ;

Attendu que cette société invoque par ailleurs celles qui sont susceptibles de résulter d'une difficulté à obtenir un remboursement des sommes versées en cas d'infirmation de la décision du conseil de prud'hommes, en affirmant que Mme [G] ne dispose pas des finances nécessaires ;

Que l'engagement, fut-ce à titre subsidiaire de Mme [G], de conserver les fonds versés y compris dans le cadre d'une consignation ne permet pas de retenir un tel risque, alors surtout que la carence de la demanderesse à présenter de manière exhautive et /ou sincère sa situation ne lui permet pas de faire présumer que des difficultés à obtenir un remboursement aient pour elles des conséquences disproportionnées ou irréversibles ;

Attendu que cette carence de la société Dcarte engineering à établir les conséquences manifestement excessives du maintien de l'exécution provisoire conduit au rejet de sa demande d'arrêt de l'exécution provisoire ordonnée et de droit assortissant la décision du conseil de prud'hommes de Lyon du 3 mai 2024 sans qu'il soit besoin d'apprécier le sérieux des moyens d'infirmation qu'elle articule ;

Qu'au surplus, il doit être rappelé que l'absence de pouvoir juridictionnel du premier président pour déterminer les chances de succès de l'appel doit le conduire à ne retenir le sérieux d'un moyen que s'il repose sur une base factuelle évidente alors que les pièces venant au soutien des moyens articulés par la société Dcarte engineering se limitent aux arguments qu'elle a entendu faire figurer dans une plainte pénale dénonçant une escroquerie au jugement sans tenter de faire référence expresse dans ses écritures dans le cadre de la présente instance aux pièces qu'elle a jointes à cette dénonciation ;

Sur la demande subsidiaire de consignation

Attendu qu'aux termes de l'article 521 du code de procédure civile, la partie condamnée au paiement de sommes autres que des aliments, des rentes indemnitaires ou des provisions peut éviter que l'exécution provisoire soit poursuivie en consignant, sur autorisation du juge, les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir, en principal, intérêts et frais, le montant de la condamnation ;

Que le pouvoir prévu par ce texte est laissé à la discrétion du premier président, le demandeur n'ayant comme charge que d'invoquer un motif légitime pour être autorisé à procéder à cette consignation qui n'a pas pour effet d'arrêter l'exécution provisoire mais d'empêcher sa poursuite ;

Attendu que si Mme [G] soutient à titre principal le rejet de cette demande d'aménagement de l'exécution provisoire, elle ne s'y oppose pas véritablement et en tout état de cause elle n'a pas tenté de fournir de quelconques éléments de nature à rassurer sur ses capacités éventuelles de restitution, en dehors d'un engagement à placer les condamnations versées dans le cadre de l'exécution provisoire ;

Attendu que cette position doit conduire à retenir un motif légitime pour la société demanderesse et pour les parties en général de sécuriser les rapports financiers dans l'attente de l'arrêt de la cour ;

Qu'en conséquence, il est fait droit à la demande de consignation dont les modalités sont précisées au dispositif ;

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Attendu que la société Dcarte engineering succombe en grande partie et doit supporter les dépens de la présente instance comme indemniser son adversaire des frais irrépétibles engagés pour assurer sa défense ;

PAR CES MOTIFS

Nous, Pierre Bardoux, délégué du premier président, statuant publiquement, en référé, par ordonnance contradictoire,

Vu la déclaration d'appel du 24 mai 2024,

Rejetons la demande d'arrêt de l'exécution provisoire présentée par la S.A. Dcarte Engineering,

Autorisons la S.A. Dcarte Engineering à consigner la somme de 67 240,20 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations au plus tard dans le délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision,

Disons que l'exécution provisoire pourra être reprise par le créancier à défaut de couverture de la consignation fixée,

Condamnons la S.A. Dcarte Engineering aux dépens de la présente instance de référé et à payer à Mme [K] [G] une indemnité de 800 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, mais rejetons la propre demande présentée à ce titre par la demanderesse.

LE GREFFIER LE MAGISTRAT DELEGUE

Article, 521, CPC Article, R1454-28, C. trav. Article, 514-3, CPC Article, 517-1, CPC Conseil des prud'hommes Certificat de travail Bulletin de paie Limite des salaires Exécution de droit Indemnité de congés Indemnité compensatrice Accident du travail Maladie professionnelle Indemnité de fin de contrat Fin de mission Indemnité de préavis Salaire moyen Exécution interdite Facultés de remboursement Caractère excessif Caractère disproportionné Caractère irréversible Risque sérieux Site internet Résultat déficitaire Caractère ponctuel Expert-comptable Difficultés financières Banque suisse Chance de succès Plainte pénale Consignation Exécution provisoire Frais répétibles Assurance de défense

lexbase

CA Lyon, 17-02-2025, n° 24/00225, Déboute le ou les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes

A80496WZ

N° R.G. Cour : N° RG 24/00225 - N° Portalis DBVX-V-B7I-QAC2

COUR D'APPEL DE LYON

JURIDICTION DU PREMIER PRESIDENT

ORDONNANCE DE REFERE

DU 17 Février 2025

DEMANDERESSE :

COMMUNE DE [Localité 6] prise en la personne de son maire en exercice, domicilié en cette qualité sis

Mairie

[Adresse 2]

[Localité 6]

avocat postulant : Me Gaël SOURBE de la SCP BAUFUME ET SOURBE, avocat au barreau de LYON (toque 1547)

avocat plaidant : Me Anthony ALAIME substituant Me Philippe NUGUE de la SELEURL PHILIPPE NUGUE AVOCAT, avocat au barreau de LYON (toque 658)

DEFENDERESSE :

S.C.I. SPORTING

[Adresse 3]

[Localité 1]

avocat postulant : Me Benoît CONTENT, avocat au barreau de l'Ain

avocat plaidant : Me Jean-Claude FABBIAN, avocat au barreau d'Annecy

Audience de plaidoiries du 03 Février 2025

DEBATS : audience publique du 03 Février 2025 tenue par Pierre BARDOUX, Conseiller à la cour d'appel de Lyon, délégataire du Premier Président dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées selon ordonnance du 31 décembre 2024, assisté de Sylvie NICOT, Greffier.

ORDONNANCE : contradictoire

prononcée le 17 Février 2025 par mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

signée par Pierre BARDOUX, Conseiller et Sylvie NICOT, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

''''

EXPOSE DU LITIGE

Par acte du 11 mars 1987, la commune de [Localité 6] a consenti à la société Swissair un bail à construction sur un terrain, prévoyant une faculté de rachat au profit du preneur au terme du bail.

Par acte du 17 avril 2003, les constructions édifiées et le droit au bail ont été cédés à la S.C.I. Sporting qui les a revendus, par acte authentique du 20 septembre 2011, au prix de 260 001 €, à la société Loc'Invest équipement, laquelle les a cédés, le 26 décembre 2012, à la commune de [Localité 6], au prix de 1 350 000 €.

L'acte de vente du 20 septembre 2011 a été annulé par arrêt de la cour d'appel de Lyon du 13 octobre 2020.

Par acte du 21 février 2023, la SCI Sporting a fait assigner la commune de Sergy devant le tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse et par jugement contradictoire du 19 septembre 2024, cette juridiction a notamment :

- dit que la SCI Sporting a valablement procédé à l'achat des parcelles de terrain objet du bail et qu'elle est en droit de se prévaloir du droit de préférence stipulé à l'article V du bail,

- dit que l'acte authentique constatant le transfert de propriété des parcelles de terrain objet du bail sera rédigé par le notaire choisi par la SCI Sporting qui convoquera régulièrement les parties, et, à défaut de pouvoir recueillir la signature du bailleur dans le délai qu'il aura imparti, pourra procéder d'office à toute mesure d'exécution ou de publicité nécessaire à la bonne efficacité de son acte,

- condamné la commune de Sergy à payer à la SCI Sporting la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile .

La commune de [Localité 6] a interjeté appel de la décision le 10 octobre 2024.

Par acte du 13 novembre 2024, la commune de Sergy a assigné en référé la SCI Sporting devant le premier président aux fins d'obtenir l'arrêt de l'exécution provisoire et sa condamnation au paiement de la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

A l'audience du 3 février 2025 devant le délégué du premier président, les parties, régulièrement représentées, s'en sont remises à leurs écritures, qu'elles ont soutenues oralement.

Dans son assignation, la commune de [Localité 6] soutient à titre principal au visa de l'article 517-1 du Code de procédure civile l'arrêt de l'exécution provisoire en raison de son interdiction prévue par la loi en ce que la commune de [Localité 6] étant une personne morale de droit public, ses terrains sont insaisissables, a fortiori tant que la décision n'est pas définitive.

A titre subsidiaire, elle soutient au visa de l'article 514-3 du Code de procédure civile l'existence de moyeux sérieux d'annulation ou de réformation tenant à la prescription de l'action engagée par la SCI Sporting et à la disparition du droit au bail et du droit d'option consécutif.

Elle constate que la cession intervenue en 2012 entre la société Loc'invest et la commune de Sergy n'a jamais été contestée par la SCI Sporting, rendant prescrite sa demande. Elle considère que le jugement du tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse est irrégulier en ce qu'il a considéré qu'un droit qui avait valablement disparu à la date où il n'était aucunement remis en question, à savoir le 26 décembre 2012, pouvait réapparaître.

Ensuite, à supposer que le droit au bail soit réapparu au bénéfice de la SCI Sporting, la commune de Sergy fait valoir la mauvaise foi de la SCI lui interdisant le bénéfice de la levée d'option puisque le complément des prix d'acquisition des parcelles objet du bail à construction n'est pas seulement de 80 000 francs mais de 80 000 francs par an augmentés des intérêts selon la même méthode que celle appliquée aux loyers, soit un montant total de 3 021 077,82 francs équivalent à 460 560,34 €.

Elle rappelle que la SCI Sporting n'a jamais réglé de loyers depuis la cession du droit au bail à la société Loc'invest en 2011 et que cette cession est intervenue quand elle a été assignée par la commune aux fins de résiliation du bail pour faute, avant d'être annulée à sa demande pour nullité de l'une de ses assemblées générales.

Enfin, la commune de [Localité 6] se prévaut de conséquences manifestement excessives

en ce que le bien en litige constitue, depuis presque 15 ans, le siège du service public du sport et de la culture de la commune, accueille également les élèves du lycée international de [Localité 4] pour leur cours d'éducation physique et sportive et est également utilisé par la Poste dans le cadre de journée de formation à destination de ses agents.

Il est inconcevable selon elle que tous ces administrés soient privés du centre sportif de [Localité 6]. Elle souligne que la SCI Sporting ne présente ni garantie de pérennité du centre sportif et des activités d'intérêt général qu'il abrite, ni garantie qu'il serait en mesure de proposer un quelconque foncier et bâtiments de remplacement.

Dans ses conclusions déposées au greffe le 4 décembre 2024, la SCI Sporting demande au délégué du premier président de débouter la commune de Sergy de sa demande en arrêt de l'exécution provisoire et de condamner la commune de Sergy aux entiers dépens et à lui payer la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle précise que le jugement a d'ores et déjà reçu exécution en ce qu'un acte authentique constatant le transfert de propriété malgré la défaillance de la commune de [Localité 6] à la signature, a été reçu par Me [E] [R], notaire à [Localité 5], le 18 novembre 2024.

Elle rappelle qu'elle n'avait nul droit ni nécessité d'engager une action en nullité contre l'acte intervenu entre la société Loc'invest et la commune de [Localité 6] puisque l'acte est nul de plein droit du fait de l'annulation de l'acte de vente du 20 septembre 2011. Elle précise que le prononcé de la nullité l'a rétablie dans l'ensemble de ses droits, y compris dans le droit au bail à construction et qu'aucune exécution de mauvaise foi

ne saurait être invoquée aujourd'hui par la commune de [Localité 6] à l'appui de sa demande d'arrêt de l'exécution provisoire.

Enfin, elle fait valoir que c'est en toute connaissance de cause que la commune de [Localité 6] s'est placée dans la situation fautive qu'elle invoque aujourd'hui pour tenter de justifier sa demande d'arrêt de l'exécution provisoire. Toutefois, elle s'engage à laisser le libre accès aux locaux par les bénéficiaires des conventions listées par la commune jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, soit jusqu'au 30 juin 2025, lui laissant ainsi le temps de convenir d'autres modalités d'exercice de ses activités.

Dans ses dernières conclusions déposées au greffe par RPVA le 8 janvier 2025, la commune de [Localité 6] maintient ses demandes contenues dans son assignation.

Elle indique qu'il lui a été imposé de se présenter devant le notaire le 18 novembre 2024 aux fins de conclusion d'un acte de transfert de propriété alors qu'une exécution forcée d'une décision non définitive est interdite par la loi, compte tenu de sa qualité de personne morale de droit public et que c'était précisément la raison de son assignation, dont le notaire avait été informé immédiatement. Elle ignore si le notaire mandaté par la SCI Sporting a tout de même instrumenté son acte.

Elle explique qu'il faut se placer à la date du 4 janvier 2012, jour de la conclusion de la promesse de vente portant sur l'acquisition du droit au bail et des constructions du centre sportif avec la société Loc'Invest, pour faire application de la théorie de l'apparence et observer qu'à cette date, la société Loc'invest était bel et bien propriétaire, aucune contestation quant à une éventuelle nullité de la vente précédente n'étant connue de la commune de [Localité 6]. Ce n'est que 13 mois après la conclusion de la promesse de vente avec la société Loc'invest que la commune de Sergy a appris la contestation de la cession par la SCI Sporting.

Elle affirme avoir conclu la vente du droit au bail et des constructions avec la société Loc'invest de parfaite bonne foi et sous l'empire d'une erreur commune, l'annulation obtenue après une longue bataille judiciaire démontrant qu'elle ne relevait pas de l'évidence. Elle avance ensuite qu'à supposer que la théorie de l'apparence ne puisse trouver à s'appliquer, sa propriété n'en serait pas moins parfaitement valable puisqu'il est constant que la SCI Sporting n'a jamais obtenu ni même sollicité l'annulation de la cession intervenue entre la société Loc'invest et elle, et donc la disparition même du bail à construction.

Elle relève que le jugement du tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse est irrégulier en ce qu'il a considéré qu'un droit qui avait valablement disparu à la date où il n'était aucunement remis en question, à savoir avant le 4 janvier 2013, pouvait disparaître et que ceci constitue un moyen sérieux d'annulation ou de réformation du jugement.

Elle ajoute au titre des conséquences manifestement excessives qu'entraînerait l'exécution provisoire le licenciement de l'agent affecté à la gestion du centre sportif ainsi que l'expulsion de la locataire d'un logement en son sein.

Dans ses dernières conclusions déposées au greffe le 15 janvier 2025, la SCI Sporting maintient les prétentions contenues dans ses écritures antérieures sauf à porter à la somme de 3 000 € sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle soutient que le jugement du 19 septembre 2024 a d'ores et déjà reçu exécution en ce qu'un acte authentique constatant le transfert de propriété à son profit du tènement immobilier litigieux a été reçu par Me [E] [R], notaire à [Localité 5] le 18 novembre 2024 pour un prix de 460 560,34 € payé entre les mains du notaire.

Elle estime que l'arrêt de l'exécution provisoire se heurterait à l'existence des effets d'un acte authentique.

Elle affirme que le cas d'espèce ne relève pas d'une problématique de saisie d'un bien affecté à un usage ou à un service public, mais de celle d'un transfert de propriété. Elle rappelle que le bail à construction en date du 11 mars 1987 affectait les biens fonciers donnés à bail à l'usage privé de la société Swissair, qui était destiné à perdurer jusqu'à l'issue du bail, soit le 27 avril 2018.

Elle prétend que puisqu'elle a levé l'option d'achat le 25 janvier 2018, cet acte a entraîné le transfert de propriété à son profit au jour de l'expiration du bail, ce qui a rendu impossible le transfert des biens dans le domaine public communal, et leur affectation à un usage public. Elle en conclut que toute éventuelle affectation par la commune de [Localité 6] à un usage ou à un service public, à un moment où la commune n'en était plus propriétaire, ne saurait être invoquée par elle pour tenter de s'opposer au transfert effectif de propriété à la date du 27 avril 2018. Elle relève que c'est ce qu'a constaté l'acte authentique de vente reçu par le notaire le 18 novembre 2024 en exécution du jugement du 19 septembre 2024.

Il a été relevé d'office par le délégué du premier président la question de l'inopérance de l'article 517-1 du Code de procédure civile pour conduire à l'arrêt d'une exécution provisoire de droit et d'autre part de l'absence de pouvoir du premier président pour remettre en

cause les effets d'ores et déjà consommés du jugement qui en est assorti.

La commune de Sergy a fait valoir que l'exécution provisoire du jugement du 19 septembre 2024 n'est pas consommée car le prix versé par la SCI Sporting demeure entre les mains du notaire.

La SCI Sporting a répondu que ces fonds étaient disponibles et qu'il appartenait à la commune de Sergy de s'en saisir.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile , il est expressément renvoyé, pour plus de précisions sur les faits, prétentions et arguments des parties, à la décision déférée, aux conclusions régulièrement déposées et ci-dessus visées, comme pour l'exposé des moyens à l'énoncé qui en sera fait ci-dessous dans les motifs.

MOTIFS

Attendu qu'à titre liminaire, la décision, dont l'arrêt de l'exécution provisoire est sollicité, est en application de l'article 514 du Code de procédure civile assortie de plein droit de l'exécution provisoire et la commune de [Localité 6] n'est pas fondée à invoquer les dispositions de l'article 517-1 du même code qui régissent les conditions de l'arrêt d'une exécution provisoire ordonnée par le premier juge ;

Attendu que la SCI Sporting soutient que l'exécution du jugement rendu le 19 septembre 2024 par le tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse est d'ores et déjà consommée et que l'arrêt de l'exécution provisoire ne peut venir contredire les effets d'un acte authentique ;

Attendu que le premier président saisi en référé en vue d'arrêter une exécution provisoire ne peut remettre en cause les effets des actes d'exécution accomplis ou les paiements effectués antérieurement à sa décision, sa décision étant insusceptible d'avoir un effet rétroactif ;

Attendu qu'il n'est pas discuté que par actes du 18 novembre 2024, Me [E] [R], notaire à [Localité 5], a constaté d'une part la carence de la commune de [Localité 6] à se présenter à son étude, et d'autre part constaté le transfert de propriété du tènement litigieux ;

Attendu que l'exécution provisoire de droit de la décision rendue par le tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse le 19 septembre 2024 est uniquement attachée aux chefs de son dispositif ; qu'il doit être relevé que ce dispositif est libellé ainsi s'agissant de l'exécution susceptible d'être réalisée à titre provisoire :

«dit que l'acte authentique constatant le transfert de propriété des parcelles de terrain objet du bail sera rédigé par le notaire choisi par la SCI Sporting qui convoquera régulièrement les parties, et, à défaut de pouvoir recueillir la signature du bailleur dans le délai qu'il aura imparti, pourra procéder d'office à toute mesure d'exécution ou de publicité nécessaire à la bonne efficacité de son acte,

- condamne la commune de Sergy à payer à la SCI Sporting la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens.» ;

Attendu que les parties discutent de manière inopérante de l'effectivité ou non du paiement du prix, clairement indiqué dans l'acte notarié comme déjà entre les mains du notaire, car il est vainement recherché dans la décision déférée en appel une discussion entre les parties sur ce prix et sur l'effectivité de son paiement qui aurait été susceptible de conditionner le constat d'un transfert de propriété ;

Attendu que l'exécution provisoire attachée au chef du dispositif ordonnant la rédaction d'un acte authentique y compris d'office est d'ores et déjà consommée et la demande de la commune de [Localité 6] portant sur l'arrêt de cette exécution provisoire est devenue sans objet ;

Attendu qu'aucune des parties ne soutient que la commune de Sergy ait procédé au paiement de l'indemnité allouée par le tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et sa demande d'arrêt de l'exécution provisoire concernant cette indemnité et la prise en charge des dépens conserve ainsi un objet ;

Attendu que l'exécution provisoire de droit dont est assorti le jugement rendu le 19 septembre 2024 par le tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse ne peut être arrêtée, que conformément aux dispositions de l'article 514-3 du Code de procédure civile, et lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; que ces deux conditions sont cumulatives ;

Attendu que s'agissant de l'existence de conséquences manifestement excessives, il y a lieu de rappeler qu'il appartient seulement au premier président de prendre en compte les risques générés par la mise à exécution de la décision rendue en fonction des facultés de remboursement de l'intimé si la décision était infirmée, mais également de la situation personnelle et financière du débiteur ;

Qu'en outre, le caractère manifestement excessif des conséquences de la décision rendue ne saurait exclusivement résulter de celles inhérentes à la mise à exécution d'une condamnation au paiement d'une somme d'argent, mais ces conséquences doivent présenter un caractère disproportionné ou irréversible pour la partie qui en subit les contraintes ;

Attendu que la commune de [Localité 6] ne consacre, de manière assez logique, aucun de ses développements aux sommes qu'elle doit verser au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et des dépens, sa volonté initiale étant en réalité centrée sur l'absence de rédaction de l'acte notarié ; qu'elle n'argumente pas sur ce point ;

Attendu qu'elle ne fournit aucun élément permettant d'en déduire une quelconque difficulté à y faire face et en outre un risque de conséquences irréversibles ou disproportionnées en cas de difficultés à en obtenir le remboursement ;

Attendu que la commune de [Localité 6] défaille à établir les conséquences manifestement excessives susceptibles de résulter du maintien de l'exécution provisoire de ses condamnations au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens et sa demande est rejetée sans qu'il soit besoin d'apprécier les sérieux de ses moyens de réformation ;

Attendu que la commune de Sergy succombe et doit supporter les dépens de la présente instance, mais l'équité ne commande pas de décharger la SCI Sporting des frais irrépétibles engagés pour assurer sa défense, à raison du choix qu'elle a fait de persister à l'exécution provisoire alors que son adversaire nous avait saisi en arrêt de l'exécution provisoire ;

PAR CES MOTIFS

Nous, Pierre Bardoux, délégué du premier président, statuant publiquement, en référé, par ordonnance contradictoire,

Vu la déclaration d'appel du 10 octobre 2024,

Déclarons sans objet la demande d'arrêt de l'exécution provisoire présentée par la commune de Sergy s'agissant du chef suivant du dispositif du jugement rendu le 19 septembre 2024 par le tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse :

«dit que l'acte authentique constatant le transfert de propriété des parcelles de terrain objet du bail sera rédigé par le notaire choisi par la SCI Sporting qui convoquera régulièrement les parties, et, à défaut de pouvoir recueillir la signature du bailleur dans le délai qu'il aura imparti, pourra procéder d'office à toute mesure d'exécution ou de publicité nécessaire à la bonne efficacité de son acte,»

Rejetons pour le surplus sa demande d'arrêt de l'exécution provisoire,

Condamnons la commune de [Localité 6] aux dépens de la présente instance en référé, mais rejetons la demande présentée par la S.C.I. Sporting au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER LE MAGISTRAT DELEGUE

Article, 514, CPC Article, 514-3, CPC Exécution provisoire Exécution d'une décision Acte d'exécution Transfert de propriété Parcelle de terre Convocation des parties Signature Paiement du prix Indemnité Exécution de droit Facultés de remboursement Caractère excessif Caractère disproportionné Caractère irréversible Remboursement Frais répétibles Assurance de défense